

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 18 avril 2017

Volume 11

NICOLAS PROVENCHER
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me CHRISTINE RENAUD

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRIS SEMERJIAN
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitaux Médias
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE
Ville de Montréal

Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me VANESSA DORVAL
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me ÉVA RICHARD
Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)
Reporters sans frontières (RSF)
Committee to Protect Journalists (CPJ)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES.	5
ROBERT DE BLOIS, INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR.. . . .	9
INTERROGÉ PAR Me CHRIS SEMERJIAN	72
 JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES CATHERINE ARMAND INTERROGÉ PAR Me CHRISTINE RENAUD.	75

LISTE DES PIÈCES

PAGE

55P :	Consultation sur le Code de la sécurité nationale.	138
-------	--	-----

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dix-huitième
2 (18e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour, bienvenue à la Commission. Veuillez vous
8 assurer que vos cellulaires et autres appareils
9 mobiles sont bien éteints. Et notez qu'il y a
10 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos
11 dans la salle d'audience selon les règles de
12 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
13 Vous pouvez vous asseoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour. Bon retour au travail. Alors, Madame la
16 Greffière, si vous voulez appeler les avocats, s'il
17 vous plaît.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Alors, pour l'identification, je demanderais aux
20 procureurs de bien vouloir ouvrir leur micro pour
21 être enregistrés. Je demanderais aux procureurs de
22 la Commission de s'identifier pour les fins de
23 l'enregistrement numérique.

24 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

3 Me CHRISTINE RENAUD :

4 Bonjour, Christine Renaud pour la Commission.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
7 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
8 représentent.

9 Me CHRIS SEMERJIAN :

10 Bonjour, Chris Semerjian de Fasken Martineau pour
11 La Presse, Radio-Canada, Cogeco Média, Postmedia,
12 Médias Transcontinental, Groupe Capitales Médias et
13 Bell Média. Bon matin.

14 Me BENOIT BOUCHER :

15 Bonjour, Benoit Boucher pour la Procureure générale
16 du Québec.

17 Me MATHIEU CORBO :

18 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
19 la Ville de Montréal.

20 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

21 Bon matin, Jean-Nicolas Legault-Loiselle pour la
22 Ville de Montréal.

23 Me VANESSA DORVAL :

24 Bonjour, Vanessa Dorval pour la Fraternité des
25 policiers et policières de Montréal. Bon matin.

1 Me JULIE CARLESSO :

2 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
3 Média.

4 Me ÉVA RICHARD :

5 Bonjour, Éva Richard de chez Renno Vathilakis, pour
6 Canadian Journalists for Free Expression, Reporters
7 sans frontières et Committee to Protect
8 Journalists.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Levasseur.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Monsieur le Président, Madame la Commissaire,
15 Monsieur le Commissaire, on oublie parfois qu'au-
16 delà d'être chargé du respect de la Loi, un Service
17 de police est également un employeur, au même titre
18 que n'importe quel employé qui emploie des
19 salariés. Un service de police doit composer avec
20 des conventions collectives, il est soumis aux
21 règles qui gouvernent le droit de travail et il
22 doit se conformer aux obligations civiles qui
23 découlent de son statut d'employeur.

24 De la même façon, une personne qui est
25 employée par un service de police doit se conformer

1 aux règles de discipline du service et également
2 doit respecter les obligations civiles qui
3 découlent de son contrat de travail.

4 Un peu plus tôt, dans le bloc qui nous
5 occupe, vous avez entendu le professeur Trudeau,
6 qui est venu renseigner la Commission sur le droit
7 de gérance d'un employeur, sur ses droits, ses
8 responsabilités sur des enquêtes disciplinaires,
9 des enquêtes administratives et le droit d'un
10 salarié au respect de sa vie privée. Avec votre
11 permission, nous revenons aujourd'hui sur le droit
12 de gérance d'un employeur mais, plus
13 spécifiquement, dans un cas où l'employeur est un
14 service de police.

15 Pour ce faire, nous entendrons maître
16 Robert de Blois, un avocat spécialisé en
17 déontologie policière et en droit disciplinaire,
18 qui nous entretiendra sur les droits et devoirs
19 d'un employeur policier, sur la portée de son droit
20 de gérance, sur les droits et devoirs d'un policier
21 salarié et sur l'expectative de vie privée pour une
22 personne qui est employée par un service de police.

23 Madame la Greffière, si vous voulez bien
24 assermenté maître De Blois.

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dix-huitième
2 (18e) jour du mois d'avril, a comparu :

3
4 **ROBERT DE BLOIS**, avocat

5
6 Sous son serment d'office

7
8 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. **[1]** Bonjour, Maître de Blois.

10 R. Bonjour.

11 Q. **[2]** Merci d'être ici avec nous. Peut-être
12 simplement débiter par une présentation... une
13 présentation sur vous, en fait, un résumé de votre
14 CV.

15 R. Très bien. Alors, Monsieur le Juge, Madame,
16 Monsieur les Commissaires, j'ai été admis au
17 Barreau du Québec en mil neuf cent soixante et onze
18 (1971). J'ai toujours oeuvré en pratique privée.
19 J'ai notamment pratiqué en matière de
20 responsabilité civile, représentant, entre autres,
21 des assureurs et des assurés. Et j'ai eu l'honneur
22 d'être agent du Procureur général du Canada et du
23 Procureur général du Québec en matière pénale.

24 J'ai axé également ma pratique en droit du
25 travail de façon générale, donc négociation de

1 conventions collectives, arbitrages de griefs. Et,
2 évidemment, droit administratif, ne serait-ce qu'en
3 révision judiciaire. Et, en matière de relations de
4 travail, j'ai rapidement été impliqué dans le
5 domaine policier. Ce qui m'a amené, outre la
6 négociation de conventions collectives, à
7 participer à des arbitrages de différends. En se
8 rappelant que les policiers n'ayant pas de droit de
9 grève, c'est le remède qui leur est approprié en
10 matière de conflit de travail. J'ai représenté des
11 policiers devant des comités de discipline et en
12 arbitrage, ça va de soi.

13 J'ai eu également l'honneur de participer à
14 certaines commissions parlementaires, notamment
15 celle où on a fait la représentation pour que le
16 Service de police de la ville de Québec soit de
17 niveau 4 plutôt que 3, repoussant ainsi le Service
18 de police de Montréal au niveau 5 et la Sûreté du
19 Québec au niveau 6, principalement de par le statut
20 de capitale qui nécessitait, évidemment, des
21 services de sécurité publique assez particuliers
22 découlant du statut de la capitale.

23 J'ai également participé à des commissions
24 parlementaires sur la Loi sur la police, j'ai
25 participé à des enquêtes publiques du coroner, j'ai

1 représenté des policiers à la défunte Commission de
2 police, et à partir de mil neuf cent quatre-vingt-
3 dix (1990), j'ai participé à la défense de
4 policiers devant le Comité de déontologie
5 policière. Le système s'est mis en branle le
6 premier (1^{er}) septembre mil neuf cent quatre-vingt-
7 dix (1990), et parallèlement à ça, en mil neuf cent
8 quatre-vingt-dix-huit (1998), j'ai écrit une
9 première plaquette sur l'initiation à la
10 déontologie policière, compte tenu que les
11 policiers, avant mil neuf cent quatre-vingt-dix
12 (1990), n'avaient eu aucune formation en cette
13 matière, et compte tenu qu'il n'y avait pas non
14 plus de manuel didactique approprié pour les
15 étudiants en technique policière, en se rappelant
16 que la déontologie policière ne s'enseigne pas à
17 l'École nationale de police, mais au niveau des
18 cégeps et, donc, à cette étape-là, et en deux mille
19 un (2001), j'ai écrit la Loi sur la police et la
20 déontologie policière. On est rendu à la cinquième
21 édition. C'est encore une fois un document qui vise
22 à vulgariser la déontologie policière, notamment
23 pour les étudiants en technique policière, certains
24 cégeps l'ayant adopté comme manuel didactique. Et
25 je suis appelé à l'occasion à donner certaines

1 conférences sur la Loi sur la police et la
2 déontologie policière. En résumé, c'est mon
3 cheminement.

4 Q. [3] Nous connaissons déjà, Maître de Blois, le
5 droit de gérance au sens civil du terme. Comme je
6 l'ai mentionné en introduction, le professeur
7 Trudeau est venu nous entretenir de cet aspect-là.

8 Maintenant, pourriez-vous nous dresser un
9 portrait général du contexte dans lesquels les
10 policiers doivent évoluer là, tout ça en ayant en
11 filigrane le droit de gérance d'un employeur que
12 moi je vais appeler « un employeur policier ».

13 R. Enfin, permettez-moi d'y aller de façon assez
14 générale au départ, parce qu'il m'apparaît
15 important de bien saisir le statut particulier du
16 policier au Québec.

17 La première des choses, un policier agit en
18 vertu d'un mandat qui lui est confié par le
19 législateur, et vous l'avez entendu précédemment,
20 c'est l'article 48 de la Loi sur la police. C'est-
21 à-dire il y a six devoirs : maintenir la paix,
22 l'ordre et la sécurité publique; prévenir et
23 réprimer le crime; assurer la sécurité des
24 personnes et des biens; sauvegarder les droits et
25 libertés; respecter les victimes et être attentif à

1 leur besoin; et coopérer avec la communauté. C'est
2 donc dire qu'un employeur a l'obligation de
3 s'assurer que cette mission, confiée à un policier,
4 est une mission qui est respectée.

5 Lorsque j'ai l'occasion de rencontrer des
6 étudiants en technique policière, et je le fais
7 assez régulièrement, je leur parle du principe de
8 l'imputabilité, et je dirais que de tous les
9 métiers au Québec, celui de policier revêt un
10 caractère tout à fait particulier sur cet aspect.
11 Pourquoi? D'abord et avant tout parce que le mandat
12 qui leur est confié vient du législateur, et qui
13 dit imputabilité appelle des contraintes légales
14 majeures, et ce pour respecter cette mission
15 confiée par le législateur et également, et à ne
16 pas négliger, la préservation du lien de confiance
17 que doit avoir le public envers sa police.

18 Certaines de ces contraintes légales-là
19 doivent être assurées par l'employeur. Ainsi,
20 l'employeur doit s'assurer que les dispositions de
21 l'article 115 de la Loi sur la police, c'est-à-dire
22 les conditions d'admissibilité soient respectées.
23 On parle d'être citoyen canadien, on parle d'être
24 de bonnes moeurs. Le législateur ne définit pas ce
25 que cela veut dire, mais on s'entend que

1 l'employeur a l'obligation de s'assurer que le
2 candidat qui postule vit dans un environnement, a
3 eu des relations, des contacts, a dans son
4 quotidien, je dirais, un comportement qui ne doit
5 pas poser d'inquiétudes, et évidemment, doit être
6 exempt de condamnations en matière criminelle.

7 Le législateur va également obliger
8 l'employeur à s'assurer que le policier n'exerce
9 pas des métiers qui sont incompatibles avec celui
10 de policier, c'est l'article 117 de la Loi. À titre
11 d'exemple, le législateur mentionne être huissier
12 ou agent de recouvrement. On voudra bien comprendre
13 que, prenons le cas d'un policier qui débute sa
14 carrière, qui est à temps partiel, la tentation
15 serait facile s'il travaillait également pour une
16 firme d'huissiers d'aller chercher de l'information
17 de par son statut de policier pour nourrir la
18 demande de renseignements d'un huissier qui cherche
19 après un débiteur qui malheureusement ne paie pas
20 ses dettes. Et évidemment, le législateur va
21 interdire de détenir des intérêts dans ce type
22 d'activités.

23 118 de la Loi va également obliger le
24 policier à faire une déclaration annuelle à son
25 Directeur d'un autre emploi ou d'une autre source

1 de revenus. L'objectif est évidemment de s'assurer
2 qu'on respecte le principe de ne pas exercer des
3 fonctions qui le rendent inhabile, et d'autre part,
4 il n'est pas impossible qu'un policier s'associe
5 par ignorance à certaines personnes dont le Service
6 de police connaîtrait de l'information susceptible
7 de mettre en cause peut-être l'honnêteté de ces
8 nouveaux associés, alors que le policier n'est
9 peut-être pas au courant.

10 Par la suite, nous avons le fameux article
11 119. 119 prévoit la destitution automatique, donc
12 l'employeur n'a pas le choix et ce n'est pas
13 matière à contestation par grief, parce que c'est
14 la Loi, la destitution automatique d'un policier
15 trouvé coupable d'un acte criminel. Évidemment, il
16 faut comprendre qu'un policier qui commet un vol à
17 main armée, je n'ai pas l'impression que beaucoup
18 d'entre vous douteraient du sort de ce policier-là
19 en termes de sa profession. Mais le législateur a
20 pris la peine de le consigner, parce
21 qu'antérieurement, avant l'ajout de cet article, on
22 avait des conditions d'admissibilité à l'article
23 115, mais on n'avait rien une fois que la personne
24 était admise.

25 Le deuxième alinéa de 119 est également

1 étonnant, il est lourd de conséquences. Là où le
2 policier est trouvé coupable d'un acte qu'on
3 appelle mixte, c'est-à-dire poursuivable soit par
4 acte criminel, soit par poursuite sommaire, il doit
5 être congédié sauf circonstances particulières. Et
6 ici, en matière de relations de travail, on sait
7 que l'employeur qui impose une sanction
8 disciplinaire a le fardeau en arbitrage, j'entends
9 évidemment pour le personnel syndiqué, a le fardeau
10 de démontrer, un, la faute et deux, la justesse de
11 la sanction qui est l'appliquer à la faute. Ici,
12 c'est l'envers du décor. C'est le policier qui a le
13 fardeau de démontrer que la sanction ne devrait pas
14 être la destitution. On peut, à titre d'exemple,
15 situer le cas d'un policier qui serait arrêté et
16 condamné pour capacités affaiblies. Est-ce que, à
17 ce moment-là, il peut conserver son emploi? Et, je
18 dirais, le trait commun qu'on retrouve dans la
19 jurisprudence c'est, est-ce que le public peut
20 encore avoir confiance en cet agent de la paix qui
21 retournerait sur la route exercer ses fonctions
22 habituelles? Donc, l'employeur devra évidemment,
23 agir ou réagir en fonction des prescriptions de
24 l'article 119.

25 L'article 120 oblige également le policier

1 à dénoncer à son employeur le fait qu'il aurait été
2 trouvé coupable d'un acte criminel sans que son
3 employeur n'ait été mis au tout début. Les articles
4 122 et 123 viendront limiter sa participation à
5 certaines élections ou à certaines activités
6 partisanses, on va requérir de lui une neutralité
7 politique et une neutralité d'opinion. Encore une
8 fois, ce sera le fardeau de l'employeur de
9 s'assurer du respect de ces dispositions.

10 L'article 256 et 258 qui les suivent
11 obligent un service de police à adopter un
12 règlement de régie interne pour, et je cite :

13 Exposer les devoirs et normes pour
14 l'efficacité, la qualité des services
15 et le respect des autorités.

16 Alors, à titre d'exemple, à la Ville de Québec, le
17 Service a adopté le règlement 5272 qui est un
18 règlement sur la discipline des membres du Service
19 de police de la Ville de Québec. Donc, conçu
20 spécifiquement pour ce type d'emploi de la Ville,
21 soit celui de policier. À celui-là, viendra
22 s'ajouter un autre règlement, qui est le règlement
23 1856, règlement sur l'éthique et les règles de
24 conduite des employés de la Ville. Donc, une
25 municipalité ou une ville peut avoir un règlement

1 général pour l'ensemble de son personnel, mais
2 également, doit adopter un règlement pour la
3 conduite de ses policiers, donc, encore une fois,
4 imputabilité, je dirais, à double niveau.

5 L'article 260 fait partie, je dirais, de la
6 nouvelle mouture lorsqu'il y a eu des modifications
7 importantes à la Loi sur la police, de mémoire, en
8 deux mille (2000). On voulait briser ce que les
9 Américains appellent le « blue wall », c'est-à-dire
10 le mur du silence des chemises bleues. Et pour ce
11 faire, il y avait déjà, je le soumetts, une
12 obligation en termes d'agent de la paix de dénoncer
13 lorsqu'on considère avoir été témoin de la
14 commission d'un acte criminel ou d'une infraction
15 criminelle. Mais le législateur l'a mis par écrit
16 et il l'a écrit de façon telle que contrairement au
17 principe qui dit que je dois avoir des motifs
18 raisonnables et probables de croire que quelqu'un a
19 commis une infraction, ici, le législateur a été
20 plus large que cela, de sorte que le policier a
21 l'obligation de dénoncer ou d'informer son
22 directeur du comportement d'un autre policier
23 susceptible de constituer une infraction
24 criminelle. Donc, il n'a pas besoin d'avoir cette
25 conviction qu'il aurait normalement s'il procédait,

1 par exemple, à une arrestation.

2 Ou encore, un événement susceptible de
3 constituer une faute déontologique touchant la
4 protection des droits et la sécurité du public. On
5 a un peu de peine à voir la distinction entre
6 quelque chose qui mettrait en cause la sécurité du
7 public et qui ne serait pas couvert par le Code
8 criminel, mais on pourrait imaginer, à titre
9 d'exemple, une conflagration dans une usine et un
10 policier en charge ne prendrait pas des mesures
11 pour protéger l'environnement immédiat, le public.
12 Heureusement, personne ne serait atteint par ce
13 sinistre-là, mais on pourrait considérer qu'on a
14 été négligent par rapport à la sécurité du public.
15 Donc, il n'y aurait pas nécessairement commission
16 d'un acte criminel, mais il pourrait y avoir une
17 faute déontologique.

18 Évidemment, cette obligation de
19 dénonciation, de 260, va amener l'obligation de
20 collaborer, à 261, et évidemment, la protection de
21 ce témoin des événements. D'autre part, 262 est
22 également une obligation qui est très lourde. J'ai
23 toujours compris que dans notre système canadien,
24 et les tribunaux l'ont dit, les citoyens n'ont pas
25 le devoir, l'obligation de collaborer avec la

1 police. C'est, nous dit-on, du civisme, mais
2 légalement parlant, on ne peut pas contraindre
3 quelqu'un, à moins qu'il reçoive un subpoena pour
4 témoigner devant un tribunal.

5 Dans la Loi sur la police, c'est différent.
6 Le policier doit faire une déclaration complète,
7 écrite et signée. Donc, il n'a pas le droit ou
8 n'aurait pas le droit de se taire. Évidemment,
9 cette déclaration ne pourra pas être utilisée
10 contre lui, sauf en cas de parjure. Donc, on voit
11 facilement que l'employeur a, en fonction de ces
12 différents articles de la Loi sur la police, des
13 obligations très précises de s'assurer du respect
14 des dispositions de cette Loi.

15 Le policier est également sujet à d'autres
16 contraintes légales, cette fois, assurées par un
17 autre régime qu'on appelle la déontologie
18 policière. Et je voudrais, d'entrée de jeu,
19 apporter peut-être certaines nuances par rapport à
20 certains témoignages que j'ai entendus il y a
21 quelques jours de cela juste pour que ce soit plus
22 clair. Un policier est policier vingt-quatre (24)
23 heures par jour, même s'il n'est pas payé vingt-
24 quatre (24) heures par jour. Son employeur a donc
25 le droit de le discipliner si son comportement

1 survient alors qu'il n'est pas en devoir. Pourquoi?
2 Parce que, encore une fois, est-ce que le policier a
3 commis une faute qui mettrait en cause son lien de
4 confiance envers le public? C'est donc dire que le
5 policier en congé et qui a une altercation avec un
6 voisin, un policier qui, dans un restaurant, dans
7 un bar, a une altercation avec un citoyen peut
8 devoir répondre de sa conduite devant son employeur
9 même s'il n'est pas en exécution de ses fonctions?
10 Pourquoi? Parce qu'il est policier vingt-quatre
11 heures (24 h) par jour.

12 La déontologie policière, qu'est-ce que
13 c'est? C'est un régime qui est de nature
14 disciplinaire, au même titre que la discipline
15 interne. Mais qui est supervisée, contrôlée,
16 instaurée par une autorité externe. Et la
17 déontologie policière couvre le policier dans
18 l'exécution de ses fonctions et dans ses relations
19 avec le public.

20 La jurisprudence, Maître Levasseur, a
21 élargi beaucoup cette notion. À titre d'exemple, un
22 officier supérieur d'un corps de police en congé
23 circule sur une autoroute, voit le comportement
24 d'un automobiliste dérogatoire au Code de la
25 sécurité routière et prévient des collègues qui

1 vont procéder à l'intervention et l'interception de
2 l'automobiliste. Et le policier... le supérieur
3 arrive sur les lieux, descend de son véhicule,
4 interpelle le conducteur fautif et invoque le fait
5 qu'il est officier du service de police. Alors,
6 pour les fins de la déontologie policière, bien
7 qu'il soit en congé, il s'est mis en devoir pour
8 les fins de la loi. Il devient donc soumis au Code
9 de déontologie du policier, nonobstant le fait
10 qu'il est en congé, parce qu'il a invoqué, il a
11 utilisé son statut de policier à ce moment-là.

12 Les relations avec le public, c'est
13 également une notion qui est assez large. À titre
14 d'exemple, j'ai le cas de deux policiers qui vont
15 procéder à l'arrestation d'un individu qui va être
16 amené dans un poste de police pour être détenu. Et
17 l'individu a un langage ordurier à l'endroit des
18 policiers, des membres de leur famille qu'il ne
19 connaît pas, enfin. L'individu est placé en
20 cellule, les deux policiers quittent le bloc
21 cellulaire et l'un se met à imiter les paroles du
22 détenu avec un certain accent et utilise les mêmes
23 propos orduriers, mais à l'endroit de l'individu.
24 Malheureusement pour eux, il y a un système
25 d'enregistrement audio qui est en fonctionnement et

1 qui capte les paroles. Et le comité de déontologie
2 policière en arrivera à la conclusion que c'était
3 dans ses relations avec le public pour le policier
4 qui avait prononcé ces paroles, nonobstant le fait
5 qu'il n'y avait personne autre que son collègue
6 dans le corridor. Donc, on voit que ce sont des
7 notions assez larges.

8 Des policiers, par exemple, d'un corps de
9 police, à titre d'exemple, de Montréal, viendraient
10 enquêter sur la conduite d'un policier de Trois-
11 Rivières. En déontologie policière on va considérer
12 que le policier de Trois-Rivières n'est pas un
13 collègue, mais un membre du public pour les fins de
14 l'exécution de leur mandat en déontologie
15 policière. Donc, on voit que l'exécution des
16 fonctions, les relations avec le public, ce sont
17 des notions relativement larges.

18 J'ai parlé tout à l'heure des fins de
19 Commission de police. Évidemment, c'était pour les
20 procureurs qui représentaient des policiers une
21 tâche très difficile. Représenter un témoin, ce
22 n'est pas comme représenter une partie. Et à
23 l'époque, on recevait des éléments de preuves
24 quelques minutes avant le début des audiences et je
25 dirais que notre mandat était loin d'être facile.

1 À mon humble avis, une des carences qui a
2 amené à la disparition de cette Commission
3 d'enquête permanente, c'était le fait que la
4 Commission n'avait qu'un pouvoir de recommandation
5 au niveau de la commission d'une faute. Et cette
6 recommandation se retrouvait évidemment aux
7 autorités, disons, municipales et le policier
8 pouvait faire un grief suite à l'imposition de la
9 sanction et finalement, celui qui avait le dernier
10 mot c'était l'arbitre des relations de travail,
11 nonobstant le travail effectué par la Commission de
12 police du Québec.

13 Alors, en mil neuf cent quatre-vingt-dix
14 (1990), on a conçu un nouveau système, j'appelle ça
15 le triangle des trois « C ». Tout d'abord, la mise
16 en place du commissaire à la déontologie policière,
17 dont le mandat est de recevoir une plainte. La loi
18 mentionne « toute personne », à l'article 143.
19 Donc, on ne nous parle pas de victime, on ne parle
20 pas de témoin, on parle de toute personne. C'est
21 donc dire que quelqu'un peut sur un réseau social
22 voir un événement et porter plainte. On a même vu
23 un citoyen recevoir un constat d'infraction et
24 logger une plainte en déontologie policière par
25 internet dans les vingt-sept (27) minutes suivant

1 la commission de l'infraction. Bref, toute
2 personne.

3 Alors le commissaire, son mandat c'est donc
4 de s'assurer de l'étude de cette plainte. D'abord,
5 a-t-il juridiction? Il faut comprendre que le
6 commissaire n'a pas juridiction au niveau de la
7 GRC, par exemple, ou encore de la police militaire.
8 Le Code de déontologie s'applique, rappelons-le,
9 c'est l'article 1 du Code, le Code de déontologie
10 c'est le deuxième C de la formule, c'est-à-dire un
11 code de conduite qui s'applique à la grandeur de la
12 province, que vous soyez policier à Trois-Rivières,
13 à Montréal ou à Baie-Comeau. Autrement dit, ce qui
14 est défendu à un endroit doit l'être à un autre
15 endroit. Une règle déontologique doit être
16 universelle pour s'assurer qu'on ait une uniformité
17 dans les règles de conduite qu'on exige de nos
18 policiers. Et le Code de déontologie le mentionne à
19 l'article 1, ça s'applique à tout policier, ça
20 s'applique également aux commissaires à la lutte
21 contre la corruption, à tout agent de la paix au
22 sens de l'article 14 de la Loi contre la lutte...
23 concernant la lutte contre la corruption, l'article
24 6 de la Loi sur la conservation des mises en valeur
25 de la faune, on parle des constables spéciaux, on

1 parle des contrôleurs routiers.

2 Donc, premier C, le commissaire en ce qui
3 concerne la plainte. Le délai pour prendre une
4 plainte est de un an. C'est l'article 150 de la
5 Loi, et le commissaire a, à l'intérieur de son
6 organisation, un volet conciliation où il peut
7 décider d'envoyer la plainte en conciliation,
8 auquel cas le policier à l'obligation de se
9 soumettre à ce processus.

10 Évidemment, pas de plainte, pas de dossier
11 ouvert. Et là, il faut faire une distinction nette
12 avec, par exemple, les ordres professionnels où le
13 syndic peu de son propre chef enclencher une
14 procédure d'enquête. Ce n'est pas le cas pour le
15 commissaire à la déontologie policière.

16 Le commissaire a également chez lui un
17 service d'enquêteurs qui auront des pouvoirs
18 d'enquête, je vais y revenir, et finalement un
19 contentieux qui va porter le dossier, si
20 nécessaire, devant le troisième C de la pyramide.
21 On a vu Commissaire, on a vu Code, maintenant il y
22 a le tribunal disciplinaire qu'on appelle le Comité
23 de déontologie policière.

24 Il faut comprendre que le Comité à des
25 pouvoirs, à toutes fins pratiques, semblables à

1 ceux d'un employeur. Alors, on parle en termes de
2 sanction : l'avertissement, la réprimande, le blâme
3 - je ne vous cache pas que j'ai toujours un peu de
4 misère à faire la distinction entre les deux - la
5 suspension jusqu'à un maximum de soixante (60)
6 jours ouvrables, la rétrogradation, la destitution,
7 et un pouvoir additionnel que n'a pas un employeur,
8 celui d'interdire à un policier d'exercer son
9 métier - un policier dans son sens large là -
10 pendant une certaine période de temps. Évidemment,
11 l'objectif c'est d'éviter la situation où un
12 policier s'empresserait de démissionner pour
13 esquiver le processus déontologique et se ferait
14 engager ailleurs par la suite. Alors, tel n'est
15 pas ce que voulait le législateur.

16 Donc, c'est, je dirais, le processus, qui
17 est un processus disciplinaire, qui dans le fond
18 relève non plus de l'employeur si le processus
19 déontologique se met en fonctionnement.

20 Nous avons évidemment une préoccupation
21 parce que, un policier peut être condamné au civil,
22 un policier peut être condamné au criminel, mais il
23 ne devrait pas être condamné deux fois en
24 déontologie et en discipline interne parce que ça
25 reste du droit disciplinaire. Et c'est ainsi qu'on

1 a modifié l'article 258 de la Loi sur la police
2 pour éviter la double sanction. Ainsi, un policier
3 qui serait sanctionné en déontologie policière ne
4 pourrait pas être sanctionné en discipline interne
5 pour le même fait, à une exception près, évidemment
6 s'il s'agit de l'article 119, c'est-à-dire si le
7 policier a été reconnu coupable d'une infraction
8 criminelle, auquel cas, évidemment, les deux ordres
9 peuvent s'appliquer.

10 Bref, je voulais juste apporter cette
11 clarification-là pour vous dire que la déontologie
12 policière c'est également très large, la rédaction
13 également du Code de déontologie, bref, il n'y a
14 que les infractions à l'article 5 jusqu'à l'article
15 11, comparativement au Code criminel, c'est très
16 peu. Et d'ailleurs, les policiers ont un peu,
17 beaucoup de misère lorsqu'on leur explique le chef
18 de reproche qui leur est adressé est, à titre
19 d'exemple, ne pas s'être comporté de manière à
20 préserver la confiance, la considération que
21 requiert sa fonction. Alors, ils sont formés à la
22 rédaction de textes dans le Code de procédure
23 pénale, dans les infractions quelconques, dans le
24 Code criminel, ici le législateur a décidé
25 d'utiliser un langage qui est très général et je

1 dirais, j'ai l'habitude de dire aux étudiants en
2 technique policière, tout est couvert, sauf à peu
3 près respirer. On a réellement visé la globalité de
4 leurs faits et gestes, et parfois il peut y avoir
5 par exemple, et c'est la pratique du Commissaire,
6 reprocher à un policier par exemple d'avoir utilisé
7 plus que la force nécessaire lors d'une
8 arrestation, d'avoir recours à une force plus
9 grande que nécessaire, donc un abus d'autorité en
10 vertu de l'article 6 ou encore ne pas avoir
11 respecté le traité de la loi et des tribunaux en
12 ayant utilisé une force plus grande que nécessaire.
13 Donc, parfois il va y avoir double reproche, mais
14 évidemment, avec l'arrêt Stinchcombe il ne pourra
15 pas y avoir double condamnation.

16 Je reviens donc aux policiers, à moins que
17 vous n'ayez des questions sur le volet
18 déontologique?

19 Me ALEXANDRE MATTE :

20 Q. **[4]** En fait, moi j'en aurais peut-être une.

21 R. Oui?

22 Q. **[5]** Est-ce que les policiers ont l'obligation de,
23 vous nous avez exposé tout à l'heure là que les
24 policiers, un policier a l'obligation de fournir
25 une déclaration complète, écrite, franche et

1 honnête là, des événements là. En matière
2 déontologique, est-ce que le policier aura les
3 mêmes obligations? Est-ce que le policier visé a un
4 quelconque droit au silence ou...

5 R. Oui. Alors, en fait, il y a deux statuts
6 différents. Si on regarde les dispositions de la
7 loi, d'abord la soumission au Code de déontologie
8 c'est l'article 126 et 127. Le Commissaire, je le
9 disais tout à l'heure, conserve son pouvoir
10 d'enquête même si le policier venait de prendre sa
11 retraite ou venait de démissionner, c'est 151.
12 L'obligation de se soumettre au processus de
13 conciliation, j'en ai parlé tout à l'heure, c'est
14 157. Et l'obligation de collaborer à une enquête du
15 Commissaire, ce sont les articles 189 à 192. Donc,
16 le policier témoin, prenons le cas suivant, un
17 automobiliste est intercepté et c'est le soir, et
18 souvent, dans leurs pratiques policières le soir
19 les deux policiers dans le véhicule de patrouille
20 débarquent. Le jour, certains le font, parfois
21 juste un débarque, mais prenons pour acquis que les
22 deux débarquent. Le policier conducteur va
23 s'adresser au conducteur du véhicule en infraction
24 et l'échange est assez viril, il y a des propos
25 impolis prononcés par le policier. Le citoyen porte

1 plainte, le Commissaire de la déontologie reçoit la
2 plainte et nomme un enquêteur pour aller chercher
3 les faits. L'enquêteur pourra contraindre le
4 policier passager du véhicule à lui raconter
5 l'événement et évidemment devoir répondre aux
6 questions de l'enquêteur quant aux propos tenus par
7 son collègue. Donc on l'appelle le policier témoin.
8 Le policier visé par la plainte, et là dans la loi
9 on l'appelle l'intimé, ce n'est ni un défendeur, on
10 n'est pas au civil, ce n'est pas un suspect on
11 n'est pas au criminel, on l'appelle l'intimé.
12 Alors, il a ce privilège de se taire, privilège que
13 nous comme professionnels n'avons pas lorsque le
14 syndic par exemple du Barreau débarque chez nous et
15 veut nous poser des questions, on doit collaborer,
16 et le policier a ce privilège de se taire.
17 Cependant, ce privilège est temporaire en ce sens
18 que si éventuellement le policier doit comparaître
19 devant le Comité de déontologie, qui est un
20 tribunal disciplinaire, suite à une citation,
21 c'est-à-dire un reproche, à titre d'exemple, ici,
22 ne pas avoir respecté l'article 5, c'est ne pas
23 avoir fait en sorte de préserver la confiance, la
24 considération que requière sa fonction en ayant
25 utilisé un langage irrespectueux envers monsieur X.

1 À ce moment-là, le policier devient contraignable
2 et il est considéré comme un témoin, donc devra
3 répondre alors aux questions qui pourront lui être
4 posées quant à sa conduite ce jour-là. Et
5 finalement, évidemment, le policier pourra se voir
6 imposer une sanction, c'est l'article 233 et 234.

7 Enfin, le policier sanctionné, la loi
8 mentionne qu'il a un droit d'appel, mais la
9 jurisprudence, au fil des ans, nous a amené au
10 constat juridique que ce n'est pas un appel, c'est
11 définitivement une révision judiciaire. Pourquoi?
12 Parce que le comité de déontologie policière est
13 considéré comme un tribunal administratif
14 spécialisé.

15 En passant, qui siège sur le comité? Ce
16 sont des juristes. Initialement, le système
17 prévoyait trois personnes, un civil, un juriste et
18 un officier d'un corps de police et il y a eu une
19 réflexion, en mil neuf cent quatre-vingt-seize
20 (1996), soit six ans après l'entrée en vigueur du
21 système, par monsieur Corbo, qui a fait un rapport
22 et finalement, on s'est retrouvé avec un seul
23 décideur, qui est un juriste.

24 Du côté du commissaire, c'est un juriste
25 qui est commissaire à la déontologie. Et on sait,

1 évidemment, la révision judiciaire ce que ça
2 comporte, il faut, à toutes fins pratiques,
3 démontrer qu'aucune autre personne n'aurait rendu
4 une semblable décision dans un contexte où on
5 analyse les faits et on rend le droit.

6 Donc, contrainte légale assumée par
7 l'employeur, contrainte légale assumée par un
8 régime parallèle, mais qui gouvernemental, la
9 déontologie policière. Il y a des contraintes
10 légales, aussi, qui vont être assumées par...
11 assurées par des tiers.

12 D'abord, le BEI, le Bureau des enquêtes
13 indépendantes, c'est l'article 289.5 de la Loi sur
14 la police. C'est une réforme importante. Pour avoir
15 agi comme procureur dans ce qu'on appelait, à
16 l'époque, les politiques ministérielles, lorsqu'un
17 policier ou une policière était impliqué dans un
18 événement où il y avait blessure, ou décès, un
19 autre corps de police était désigné pour venir
20 faire l'enquête. Alors, Sûreté du Québec, Montréal
21 et Québec, les trois corps de police importants
22 avaient ce type de mandat-là. Alors, soit que
23 Montréal enquêtait sur la Sûreté du Québec, Sûreté
24 du Québec pouvait enquêter sur Montréal,
25 dépendamment, géographiquement, où se tenait

1 également... où s'était tenu l'événement.

2 On a fait, évidemment, table rase de ça
3 avec l'entrée en vigueur de ce nouveau bureau qui a
4 donc pour mandat de procéder à de telles enquêtes.

5 Récemment, un individu, à titre d'exemple,
6 un individu a été arrêté suite à un comportement de
7 désordre. Il est amené et gardé en cellule un
8 certain nombre d'heures pour, par la suite, être
9 libéré. Et au moment de sa libération, dans le
10 portique du poste de police, il ne se sent pas
11 bien. On fait venir une ambulance, l'individu est
12 amené à l'hôpital, est dans un état critique puis
13 finalement, il va s'en sortir. Et on a considéré
14 que c'était un cas où le BEI devait faire enquête.
15 On ne parle pas de blessures, on ne parle pas de
16 décès, mais il reste qu'on parle d'état d'une
17 personne qui, suite à une intervention policière, a
18 été gardée puis relâchée et qui avait alors des
19 problèmes de santé. C'est un système qui est très
20 particulier en ce sens qu'on va obliger le
21 policier, les policiers impliqués dans l'événement,
22 à quitter les lieux et on va leur interdire,
23 évidemment, de consulter un collègue, un conseiller
24 juridique, même un représentant syndical avant la
25 rédaction d'un compte rendu de leur implication

1 dans l'événement. Alors, les règles sont très
2 strictes. Il devra rédiger, donc, séance tenante, à
3 moins qu'il ait une incapacité... imaginons le cas
4 d'un policier qui aurait fait feu sur quelqu'un et
5 qui serait dans un choc... certaines nuances
6 doivent être apportées, mais ce qu'on demande c'est
7 la rédaction évidemment séance tenante d'un compte
8 rendu et l'obligation de rencontrer par la suite
9 les enquêteurs du BEI et l'interdiction de discuter
10 avec autres policiers concernés tant que
11 l'enquête... tant que la rencontre avec les
12 enquêteurs n'a pas été faite. Alors encore une
13 fois, imputabilité au niveau de cela.

14 Je le dis parce que c'est un métier où,
15 dans une fraction de seconde, tout peut basculer.
16 Actuellement, il y a un policier qui fait l'objet
17 d'accusations criminelles parce qu'il a tenté
18 d'intercepter un cycliste en faisant marche arrière
19 et malheureusement il y a eu un accident, le
20 véhicule a heurté le cycliste, le cycliste est
21 décédé. Alors des accusations criminelles ont été
22 déposées. Alors c'est trois-quatre secondes d'un
23 geste dans la vie quotidienne du policier qui
24 entraîne ce type de conséquence-là.

25 Alors le rôle de policier, l'imputabilité

1 tient parfois à... elle peut engendrer parfois des
2 conséquences hors... hors de l'ordinaire pour
3 d'autres corps de métier au Québec. Alors dans ce
4 cas-là évidemment il y aura enquête au niveau
5 criminel et avec les conséquences qui vont
6 s'ensuivre.

7 Il y a également des dispositions pénales
8 au niveau de l'imputabilité, ce sont les articles
9 310 à 314 de la Loi sur la police. Alors si les
10 policiers ne respectent pas certaines des
11 dispositions, ils sont susceptibles de
12 condamnation.

13 Enfin, toujours en termes d'imputabilité,
14 il y a les conséquences de l'arrêt McNeil de deux
15 mille neuf (2009) de la Cour suprême, où le
16 policier doit fournir à la Couronne, qui va le
17 fournir à la défense, je dirais le pedigree du
18 policier, notamment s'il a déjà des antécédents au
19 niveau déontologique, au niveau criminel, au niveau
20 disciplinaire. Alors vous comprendrez, par exemple,
21 qu'au niveau du Code de déontologie lorsqu'on
22 reproche à l'article 8 à un policier de ne pas
23 avoir exercé ses fonctions avec probité, notamment
24 en présentant à l'égard d'une personne un rapport
25 qu'il sait faux ou inexact, évidemment ça peut

1 avoir des conséquences importantes pour la
2 crédibilité de ce policier ultérieurement lorsqu'il
3 est appelé à témoigner.

4 Alors grosso modo, c'est cela. Je glisse
5 maintenant au niveau de ce que j'appelle les
6 enquêtes internes. Un corps de police, évidemment
7 désigne certains de ses membres pour procéder à des
8 enquêtes sur le comportement de membres du même
9 corps de police et avec l'obligation de faire
10 rapport à l'employeur. Il y a évidemment la
11 discipline interne, on en a parlé tantôt, l'article
12 257 de la loi obligeait les corps de police à
13 adopter un règlement de discipline interne et pour
14 ce faire on a mis en place évidemment ce qu'on
15 appelle le Bureau des normes professionnelles ou
16 des enquêtes internes.

17 Dans les conventions collectives les
18 policiers, prenons pour acquis que l'ensemble des
19 policiers sont syndiqués, il y a un processus
20 disciplinaire qui est bien consigné. Alors le
21 policier doit être informé de... qu'il fait l'objet
22 d'une enquête disciplinaire, à moins que
23 l'information pourrait nuire à l'enquête, surtout
24 si le comportement pourrait avoir des conséquences
25 au niveau criminel. Il doit être informé et il est

1 convoqué devant un comité de discipline et à ce
2 moment-là il a le droit de la communication de la
3 preuve. Un peu comme un professionnel qui est
4 convoqué devant un comité de discipline. Et il a la
5 possibilité de se faire entendre. Et par la suite,
6 le comité fait une recommandation et les autorités
7 civiles vont décider d'imposer ou non une sanction
8 et si tel est le cas, il aura droit à la procédure
9 de grief et d'arbitrage.

10 À bien noter, en ce qui concerne la
11 déontologie policière, il n'y a pas de grief ni
12 d'arbitrage. La décision du comité de déontologie
13 policière est exécutoire après le délai d'appel,
14 alors qu'en matière de discipline interne la
15 décision de l'employeur est sujette à examen par un
16 arbitre de relation de travail.

17 Q. **[6]** Alors juste pour être sûr que je comprends
18 bien.

19 R. Oui.

20 Q. **[7]** Par exemple, prenons la police de Québec, vous
21 connaissez la police de Québec. Donc je comprends
22 qu'il y aura un comité de discipline qui va se
23 réunir pour étudier une situation X et le comité de
24 discipline va recommander au Conseil municipal de
25 prendre des actions envers le policier ou c'est

1 comité de discipline lui-même qui va prendre la
2 décision de...

3 R. Non.

4 Q. **[8]** ... allons plus clair, là, congédier le
5 policier?

6 R. Non, il y aura une recommandation qui sera faite et
7 ce sera les autorités civiles qui vont décider en
8 dernier lieu. Et on a assisté, avec le temps, à la
9 présence, de plus en plus importante, des
10 Ressources humaines, la Direction des ressources
11 humaines, dans le traitement de ses dossiers, même
12 au niveau de l'audition du policier devant le
13 comité de discipline.

14 Évidemment, le policier est libre de
15 répondre, d'intervenir, il peut très bien décider
16 de se taire. L'objectif c'est de permettre, dans le
17 fond, au policier de s'exprimer avant qu'une
18 recommandation ne soit émise et qu'une décision
19 soit prise.

20 Q. **[9]** Lorsque vous dites... je m'excuse de vous
21 couper encore. Lorsque vous dites qu'on assiste à
22 l'introduction de représentants des Ressources
23 humaines, faites-vous... prenons un corps de
24 police, prenons Québec encore, est-ce que vous
25 faites référence aux représentants des Ressources

1 humaines de la Ville de Québec ou le représentant
2 des Ressources humaines du Service de police de la
3 Ville de Québec?

4 R. Non, les Ressources humaines sont à la Ville et
5 délèguent quelqu'un, à titre d'exemple, qui va
6 siéger sur le comité de discipline.

7 Q. **[10]** Donc, il y a un civil... appelons ça « un
8 civil », là, qui va siéger ou qui va juger le
9 comportement d'un policier?

10 R. Exact.

11 Q. **[11]** Ça va.

12 R. Évidemment, une enquête disciplinaire peut être
13 réorientée. On a vu le cas, à un moment donné,
14 d'une enquête qui débute suite à un propos tenu par
15 un citoyen, à l'effet que le policier aurait été
16 incorrect dans son langage et, de fil en aiguille,
17 l'enquête a amené les enquêteurs au constat qu'une
18 infraction criminelle aurait été commise. Ce qui a
19 généralisé, par la suite, des accusations et des
20 condamnations. Donc, l'enquête peut permettre de...
21 d'amener d'autres éléments de preuve.

22 Au même titre qu'en déontologie policière,
23 la Cour d'appel a clairement... de mémoire, je
24 pense que c'est l'affaire de ville de Laval, si ma
25 mémoire est fidèle, une plainte en déontologie

1 policière est considérée comme un signalement. Et
2 c'est correct aussi parce que le citoyen n'est pas
3 nécessairement conscient de tous les manquements
4 déontologiques qu'a pu commettre un policier parce
5 qu'il n'est pas nécessairement au fait de toutes
6 les obligations légales qui découlent de l'agir du
7 policier.

8 À telle enseigne même qu'un citoyen
9 pourrait retirer sa plainte en déontologie et le
10 commissaire décider quand même de poursuivre le
11 dossier. Alors, en matière de plainte d'un citoyen
12 dans le cadre d'une enquête disciplinaire, c'est un
13 peu, je dirais, le même principe. Le citoyen
14 dénonce quelque chose, le processus se met en
15 branle et on peut, au fur et à mesure qu'on
16 enquête, trouver des éléments qui peuvent générer,
17 évidemment, une enquête de nature criminelle.

18 Q. [12] Je vous dirais que ça soulève... dans mon
19 esprit, ça soulève une question, et je suis
20 convaincu que tous les juristes qui pratiquent en
21 droit criminel ont la même. On sait, et vous nous
22 l'avez dit, un policier est contraint de
23 collaborer, un policier est obligé de collaborer.
24 Donc, techniquement parlant, un policier est obligé
25 de s'auto-incriminer. Lorsque l'enquête évolue

1 d'une enquête disciplinaire à une enquête
2 criminelle, il se passe quoi... il se passe quoi
3 dans ces moments-là?

4 R. En fait, on a la même problématique quand le BEI
5 entreprend une enquête. Il y a des cas qui sont
6 plus flagrants. Mais tous ne sont pas flagrants.
7 Alors, la même question s'est posée lorsque le
8 Bureau des enquêtes indépendantes débarque et veut
9 interroger les policiers. Bien, notre compréhension
10 des explications qu'on a reçues, parce que c'est
11 tout nouveau, c'est qu'on enquête sur un événement.
12 Mais ce n'est pas une enquête déontologique, ce
13 n'est pas une enquête disciplinaire. C'est une
14 enquête. Dans le cas d'un Service de police, ça
15 serait une enquête disciplinaire.

16 Mais si on se rend compte dans le processus
17 qu'effectivement il peut y avoir la possibilité
18 d'une commission d'un acte criminel, holà! à ce
19 moment-là, on doit prévenir le ou les individus
20 visés qu'à ce moment-là, ce qui... bref, faire le
21 mise en garde et leur donner le droit au silence.
22 Au même titre que l'employeur qui débiterait une
23 enquête sur un volet purement disciplinaire, qui
24 verrait la possible commission d'une infraction
25 aurait l'obligation, s'il convoque le policier, à

1 ce moment-là, de l'aviser de ce risque.

2 Et, au même titre, en déontologie
3 policière, l'enquêteur du commissaire appelle le
4 policier témoin et se rend compte que, finalement,
5 le policier témoin aurait, lui, dans son propos,
6 peut-être fait une menace, de l'intimidation, bref
7 il pourrait le dire : « Là j'arrête et je te mets
8 en garde que ce tu vas dire par la suite pourrait
9 être utilisé contre toi ».

10 Q. [13] Ça va.

11 R. Donc, ils doivent évoluer en fonction de ce qu'ils
12 vont découvrir comme élément de preuve. Évidemment,
13 on va voir tout à l'heure que ça pose un problème
14 parce que le policier a une obligation de rendre
15 compte. Je vais y arriver dans quelques instants.

16 Le service de police enquête sur un
17 policier. Évidemment, c'est un employeur. Je n'ai
18 pas l'intention de revenir sur les propos de maître
19 Trudeau, beaucoup plus savants que moi. Il vous a
20 parlé des articles 3 et 35 du Code civil du Québec,
21 l'article 36 qui définit les atteintes à la vie
22 privée, notamment le fait d'intercepter ou
23 d'utiliser volontairement une communication privée
24 ou surveiller la vie privée d'une personne par
25 quelque moyen que ce soit.

1 L'article 2087 qui oblige l'employeur à
2 prendre les mesures appropriées à la mesure du
3 travail en vue de protéger, entre autres, la
4 dignité du salarié.

5 Et 2858, c'est-à-dire l'obligation pour le
6 Tribunal de rejeter une preuve qui aurait été
7 obtenue alors qu'elle porterait atteinte aux droits
8 et libertés fondamentaux d'une personne et dont
9 l'utilisation est susceptible de déconsidérer
10 l'administration à la justice. À ça s'ajoute la
11 protection accordée par les chartes. La Charte des
12 droites et libertés de la personne, article 4 : La
13 sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la
14 réputation, 5 : Le respect de la vie privée, et
15 24.1 : « Nul ne peut faire l'objet de saisie,
16 perquisition ou fouille abusive ».

17 Bref, si l'employeur, dans le processus
18 d'enquête interne, ne respecte pas ou viole ces
19 droits garantis, évidemment il peut voir d'une part
20 la preuve recueillie être mise de côté et devoir
21 être imputable en termes de responsabilité civile.

22 Évidemment, je ne vous cache pas que le
23 contexte policier accorde à l'employeur une
24 latitude que peu d'autres employeurs ont au Québec.
25 D'abord, l'obligation pour un autre employé

1 policier de dénoncer à son directeur un
2 comportement susceptible de constituer une
3 infraction criminelle, bien on ne trouvera pas ça
4 dans une usine où on fabrique des réfrigérateurs.

5 Deuxièmement, l'obligation pour le
6 policier, parce qu'il est d'abord agent de la paix,
7 de rédiger un rapport de son agir lors d'un
8 événement. Et évidemment, ça sera source
9 d'information fort utile pour l'employeur parce
10 qu'il a l'obligation de rendre compte de sa
11 conduite.

12 Dans un cas qui me revient en mémoire, le
13 policier a fait un rapport de l'événement, et il a
14 par la suite fait l'objet de poursuites
15 criminelles. Il y a eu un débat et le Tribunal a
16 jugé que le rapport ne pouvait pas être utilisé
17 contre le policier dans le cadre du procès
18 criminel, parce qu'on considérait que ce n'était
19 pas une déclaration libre et volontaire, ayant
20 été... le policier ayant été dans l'obligation de
21 rédiger ce rapport. Mais sur le plan disciplinaire,
22 c'est une autre paire de manches.

23 Enfin, il y a la tenue d'une enquête par le
24 Bureau des enquêtes indépendantes qui peut
25 également être source d'information pour le

1 directeur, dans l'hypothèse où le membre de
2 l'état-major, ou le service de police désigné,
3 pourrait, un peu comme l'agent de liaison avec les
4 enquêteurs du BEI, être informé au fur et à mesure
5 de la progression de l'enquête, donc, l'information
6 peut circuler.

7 Autre facteur qui est important au niveau
8 du droit de gérance, c'est que l'employeur a à son
9 service des enquêteurs chevronnés qui peuvent tenir
10 des enquêtes sur le comportement des policiers que
11 le propriétaire d'une usine de réfrigérateurs n'a
12 pas.

13 Et dernier facteur, et non le moindre, les
14 moyens financiers. Alors, il faut comprendre que
15 dans certaines circonstances, il y aura des sous
16 importants qui seront utilisés qu'un employeur
17 privé n'a pas nécessairement à sa disposition.

18 Bref, ce sont là évidemment un ensemble de
19 facteurs qui fait que le contexte policier permet,
20 à mon avis, beaucoup plus de facilités pour un
21 directeur de service police - un employeur,
22 devrais-je dire - de pouvoir faire la lumière sur
23 le comportement de son personnel. Je suis d'opinion
24 que l'expectative de vie privée est moins grande
25 dans une organisation policière que pour d'autres

1 types d'organisations. Alors, ne serait-ce que les
2 contraintes légales dont je viens de faire état, le
3 fait que, évidemment, le risque de perdre son
4 emploi advenant une condamnation au niveau du Code
5 criminel, son obligation de divulguer ses intérêts
6 financiers, ses antécédents déontologiques et
7 disciplinaires selon l'arrêt McNeil, le fait qu'il
8 est policier vingt-quatre (24) heures par jour
9 contrairement à quelqu'un qui travaille dans une
10 usine de réfrigérateurs.

11 Évidemment, l'employeur a le droit, par son
12 droit de gérance, de s'assurer que l'équipement
13 qu'il met à la disposition de son personnel sert
14 pour les fins du travail. C'est aussi vrai pour
15 d'autres types de métiers. On peut penser aux
16 ordinateurs servis par le Service de police ou, et
17 caetera. Évidemment, rien n'empêche un policier de
18 pouvoir prendre le téléphone et de parler à sa
19 conjointe, puis vérifier si elle a besoin de
20 quelque chose avant qu'il ne termine son quart de
21 travail, on ne va pas aussi loin que ça. Mais pour
22 le reste, évidemment, l'employeur a accès à ce type
23 d'équipement là. Maintenant, il va le faire en
24 raison d'une motivation. Autrement dit, ce qu'on
25 comprend, c'est que plus on envahit la vie privée

1 de quelqu'un, plus on doit avoir des motifs qui
2 justifient cette atteinte à la vie privée. Alors on
3 ne peut pas par simple caprice aller fouiller
4 l'ordinateur de l'employé ou... Il faut avoir
5 quelque chose de substantiel qui va justifier. Au
6 même titre que la filature, on en a eu l'occasion,
7 d'autres en ont parlé avant moi, bien, si on fait
8 de la filature de quelqu'un... Moi, j'ai le cas
9 d'un employé d'un entrepôt de nuit et on se rend
10 compte que du matériel disparaît. Alors l'employeur
11 cible particulièrement un employé et on va
12 installer une caméra et on va réaliser que
13 l'individu prend du matériel, met ça dans une boîte
14 de carton, va à l'extérieur jeter ça aux rebuts et
15 à la fin de son quart de travail prend son auto, va
16 dans la cour arrière de l'entrepôt, fouille dans
17 les vidanges, va rechercher l'objet en question et,
18 évidemment, pour s'en emparer. Alors, voilà un
19 exemple de motivation où on peut justifier d'épier,
20 de filmer quelqu'un parce qu'on a des éléments
21 factuels qui nous permettent de croire qu'il a un
22 comportement hautement répréhensible.

23 Q. **[14]** Je m'excuse, au niveau de la proportionnalité
24 là des moyens d'enquête là, par exemple, reprenons
25 l'exemple que vous venez de nous donner, est-ce que

1 selon vous une telle situation donnerait ouverture
2 à l'employeur d'aller fouiller dans le registre
3 cellulaire de l'employé, de le suivre vingt-quatre
4 (24) heures sur vingt-quatre (24), de le mettre
5 sous écoute électronique? Est-ce que le fait de
6 jeter de l'inventaire dans une benne à ordures et
7 de la récupérer par la suite, est-ce que ça, ça
8 donne le droit, est-ce que le droit de gérance
9 donne ouverture à l'employeur de faire un peu
10 n'importe quoi en matière d'investigation?

11 R. C'est une question de raisonnabilité. Et il n'y a
12 pas de règle précise parce qu'on doit s'ajuster à
13 chaque cas. On a l'exemple à un moment donné d'un
14 individu qui a volé un système audio dans la salle
15 de conférence du Président de la compagnie. Je dois
16 vous dire qu'il n'était pas très heureux, monsieur
17 le Président. Et on suspectait un individu, mais ce
18 qu'on a fait, c'est qu'on a avisé les gens qui
19 font, qui échangent des biens pour de l'argent là,
20 ça existe ce genre de commerce là, et comme de fait
21 notre ami employé s'est présenté un bon matin avec
22 l'enregistreur téléviseur et évidemment on a eu un
23 appel et les policiers ont procédé à son
24 arrestation. Alors, il y a des moyens autres que la
25 filature qui existent. Dans l'exemple que je vous

1 ai donné tout à l'heure de la personne qui
2 travaillait dans l'entrepôt, je ne verrais pas la
3 justification d'écouter ou d'aller fouiller son
4 cellulaire ou de faire, de le suivre à partir du
5 moment où je peux obtenir autrement l'information
6 que j'ai besoin. À titre d'exemple la caméra pour
7 filmer son comportement à l'intérieur de l'entrepôt
8 et notre caméra de surveillance à l'extérieur. Je
9 voyais la commission de l'acte et sa conséquence,
10 il s'emparait du bien. Quelle aurait été la
11 justification raisonnable pour un employeur de
12 suivre ce monsieur-là pour savoir que deux jours
13 après il va aller le vendre à tel endroit? Je veux
14 dire, le constat, à mon point de vue,
15 m'apparaissait suffisant.

16 Q. [15] Et on fait référence à des exemples qui ne
17 sont pas... qui sont issus de milieux qui ne sont
18 pas policiers. Est-ce que votre opinion serait la
19 même s'il était question d'un employeur policier au
20 niveau de la raisonnable, au niveau de la
21 proportionnalité?

22 R. En fait, on a eu le cas, il y a très longtemps,
23 d'un policier qui, dans un commerce, a pris du
24 matériel. Et arrivé dans la cour de la centrale de
25 police, a pris le matériel puis l'a mis dans sa

1 propre voiture. Bon, alors il a été filmé, il a été
2 vu. Bien voilà. Alors, dans mon livre à moi, c'est
3 du pareil au même. Je vais peut-être vous faire
4 sourire un peu, un jour, j'avais donné une
5 formation sur l'éthique et la déontologie et
6 j'avais demandé à un professeur de philosophie de
7 parler de l'éthique, je me sentais moins à l'aise
8 avec ça, j'étais plus à l'aise avec la déontologie.
9 Et je donnais l'exemple fictif d'un vol dans un
10 dépanneur où des policiers patrouilleurs arrivent
11 sur place et trouvent la porte ouverte, avancent
12 prudemment dans le commerce et le voleur, qui était
13 caché, bouscule l'un des deux policiers pour
14 s'enfuir, mais est rattrapé par le deuxième. Et
15 alors qu'on le menotte, l'individu crache au visage
16 du policier qui décide de lui donner une bonne
17 taloche. Et on l'amène à la voiture patrouille et
18 l'autre policier voit un présentoir avec des
19 tablettes de chocolat, c'est toujours un exemple
20 fictif, et décide d'en ramasser deux pour son petit
21 bonhomme de trois ans puis sa petite fille de
22 quatre ans. Et j'ai demandé à ma classe : « Que
23 pensez-vous du comportement des policiers? » Et la
24 moitié de la classe, qui était composée de gens
25 civils, des directeurs de ville, et caetera, ont

1 dit : « Écoutez, les tablettes de chocolat, ce
2 n'est pas très grave, mais la taloche, on ne prend
3 pas ça. » Puis mes gens en uniforme, de l'autre
4 côté, on dit : « Écoutez, la taloche, ce n'est pas
5 bien, mais le vol, ce n'est pas acceptable. »

6 Alors, il faut comprendre qu'en matière de
7 probité, en matière d'honnêteté, chez des gens en
8 uniforme, c'est primordial. Il n'y a pas de... on
9 va y mettre l'énergie qu'il faut si on considère
10 que quelqu'un est malhonnête. C'est une règle qui
11 est, je dirais, omniprésente, que moi, en tout cas,
12 je peux vous dire, avec les années, j'ai ressenti.
13 Et je ne dis pas qu'on doit tolérer l'abus
14 physique, ne prenez pas mon propos dans ce sens-là,
15 puis je ne dis pas que les policiers devraient
16 tolérer l'abus physique sur quelqu'un non plus. Et
17 je veux juste vous dire qu'en termes de probité,
18 c'est un seuil à ne pas... il ne faut pas violer
19 cette règle-là. La déconsidération vient très
20 rapidement.

21 Bon, maintenant, en ce qui concerne les
22 moyens? Encore une fois, je ne peux pas vous donner
23 de ligne précise, on s'ajuste en fonction des
24 éléments d'information que l'on a. Par contre, il
25 ne faut pas non plus abuser de ces moyens-là parce

1 qu'encore une fois, on va se faire discréditer par
2 la suite, cette preuve-là pourra être refusée.
3 Alors évidemment, il y a des moyens techniques qui
4 existent. C'est sûr que plus on entre dans la vie
5 privée de personnes, la personne a droit à sa vie
6 privée, même si elle est au travail. Mais si je
7 filme la personne, c'est parce que j'ai des raisons
8 particulières de soupçonner cette personne-là pour
9 un contexte particulier. Si je veux aller fouiller
10 dans son cellulaire, il faut que je sois capable de
11 démontrer que c'était, à mon humble avis, le moyen,
12 un moyen, un des moyens essentiels pour être
13 capable d'établir le fondement ou non des soupçons
14 que j'avais.

15 Q. [16] Quand vous dites « son cellulaire », vous
16 parlez de son cellulaire personnel ou le cellulaire
17 fourni par l'employeur?

18 R. Fourni par l'employeur, au même titre que
19 l'ordinateur fourni par l'employeur. Si on parle de
20 son cellulaire privé, bien là, il n'est pas obligé
21 de me le donner puis ça va me prendre un mandat.
22 Alors non, je parle plutôt de l'équipement qui
23 serait fourni par l'employeur. Ça reste la
24 propriété de l'employeur et si l'employeur est
25 justifié d'aller fouiller, il a la responsabilité

1 aussi de conserver, d'avoir beaucoup de respect
2 pour ce que j'appelle les fichiers personnels qui
3 n'ont rien à voir avec ce sur quoi j'enquête ou ce
4 sur quoi porte le travail de l'individu. Par
5 exemple, il y a un fichier personnel de photos de
6 voyage qu'il a à cet endroit-là, bien je pense
7 qu'il n'a pas à divulguer puis il n'a pas à... il
8 doit s'autodiscipliner, l'enquêteur, et respecter
9 un volet qui n'est pas pertinent pour les fins de
10 son enquête. Ça va?

11 Q. [17] Oui.

12 R. Bref, c'est le juste équilibre entre la recherche
13 de la vérité et la protection des droits accordée
14 par le Code civil et la Charte.

15 Une des préoccupations que l'on doit avoir
16 et je sais que quelqu'un par la suite va venir
17 parler des renseignements et de... il y a, par
18 exemple, la Loi d'accès aux documents des
19 organismes publics, notamment l'article 61 de cette
20 loi-là qui permet à un corps de police, sans le
21 consentement de la personne concernée, de
22 communiquer un renseignement personnel à un autre
23 corps de police. Et mon problème et ma réflexion
24 c'est que, par exemple, j'enquête au niveau
25 disciplinaire sur un membre du corps de police, je

1 suis directeur ou je suis aux normes
2 professionnelles et j'apprends qu'il y a une
3 enquête peut-être d'allégations de nature
4 criminelle menée par un autre corps de police et
5 qui pourrait contenir des informations qui
6 m'aideraient sur mon enquête disciplinaire. Et là,
7 évidemment, se heurte le concept de celui qui est
8 employeur, mais qui est également policier.
9 Comment... et comment s'assurer qu'on n'utilise pas
10 notre statut de policier pour aller chercher dans
11 un autre corps de police des éléments factuels qui
12 pourraient m'aider dans mon enquête de discipline
13 interne?

14 J'avoue là-dessus que j'ai des
15 préoccupations, pour l'avoir vu dans certains
16 dossiers, cette communication qui est... qui est
17 embêtante. Récemment, nous avons un cas où...
18 prenons l'exemple des deux policiers qui
19 interviennent auprès d'un automobiliste. Un des
20 deux policiers a un langage qui est inconvenable
21 vis-à-vis le conducteur. Son collègue policier l'a
22 également. Le citoyen se plaint en déontologie et
23 le citoyen prétendrait, à titre d'exemple, que le
24 policier l'aurait menacé avec son arme. Alors on a
25 une enquête d'allégation de nature criminelle et en

1 vertu de l'article 262 le policier témoin doit
2 rencontrer l'enquêteur et faire une déclaration
3 complète, écrite et signée.

4 Mais il y a parallèlement une plainte en
5 déontologie où le citoyen dit : « Je me plains du
6 policier qui m'a interpellé et je me plains de son
7 collègue qui n'a rien fait pour empêcher
8 l'événement. » Une plainte par omission. Les deux
9 étant intimés ont droit au silence. Par contre,
10 dans l'enquête parallèle en allégations le policier
11 témoin a l'obligation de répondre aux questions, de
12 faire état de ce qu'il a vu, fait et entendu. Et
13 tout ça peut être appelé à être transféré au
14 commissaire de la déontologie, qui va obtenir de
15 l'information du policier intimé, qui a le droit au
16 silence, mais qui ne peut pas avoir son droit au
17 silence parce qu'il est témoin, en vertu de 262.

18 Alors le débat s'est fait et la réponse
19 c'est qu'il faut faire des représentations devant
20 le comité de déontologie policière si le
21 commissaire veut utiliser la déclaration obtenue en
22 vertu de 262 pour son propre dossier à lui. La Cour
23 supérieure a refusé d'intervenir, jugeant que
24 c'était devant le comité de déontologie que le
25 débat devrait se faire.

1 Mais il reste que cette... ce double
2 chapeau d'enquêteur et de corps de police peut
3 peut-être permettre la communication de certaines
4 choses qui, dans mon sens à moi, m'apparaissent en
5 tout cas discutables.

6 Évidemment, arrive la question des fuites.
7 Il faut se rappeler que le policier a prêté deux
8 serments lors de son embauche, on en a parlé
9 antérieurement, l'article 84, le serment
10 d'allégeance, qui comporte une obligation de
11 loyauté. Et la loyauté en relation de travail,
12 c'est évidemment de respecter l'employeur pour
13 lequel on travaille. Et c'est aussi vrai de
14 quelqu'un qui travaille dans une usine de
15 réfrigération que celui qui est policier. Et
16 l'obligation de loyauté, dans mon livre à moi,
17 commande que le policier ne peut pas dire n'importe
18 quoi à l'endroit de... concernant son employeur.

19 Évidemment, il y a son serment de
20 discrétion qui s'ajoute. À ça, évidemment l'article
21 2088 du Code civil :

22 Le salarié [...] est tenu d'exécuter
23 son travail avec prudence et
24 diligence, doit agir avec loyauté et
25 honnêteté et ne pas faire usage

1 d'information à caractère confidentiel
2 [...]

3 Et à l'article 5 et l'article 7 également du Code
4 de déontologie. L'article 5, l'obligation de se
5 comporter de manière à préserver la confiance et la
6 considération, et l'article 7 qui est l'obligation
7 de respecter l'autorité de la Loi, dont le serment
8 de discrétion.

9 En matière de déontologie policière, on
10 peut répertorier plus d'une vingtaine, au moins, de
11 décisions sur le non-respect du serment de
12 discrétion du policier. Parfois, ce sont des
13 indiscretions au bénéfice de journalistes. Dans un
14 cas répertorié dans la jurisprudence, on avisait
15 des journalistes qu'on allait faire une descente
16 dans une maison de débauche. Alors, fort étonnant,
17 au moment de la descente, il y avait plein de gens,
18 évidemment, qui étaient là.

19 Dans d'autres cas, on a avisé un
20 journaliste... Et c'est une décision qui s'est
21 retrouvée en Cour supérieure suite à une poursuite
22 contre le Procureur général du Québec. C'est une
23 décision de la Cour supérieure (1992), dans
24 l'affaire Gaston-Michel Naessens c. Procureur
25 général du Québec, décision rendue par le juge

1 André Denis de la Cour supérieure, qui a fait
2 l'objet d'un appel et qui a été maintenu en appel
3 le trois (3) mai mil neuf cent quatre-vingt-seize
4 (1996), c'était les juges Gendreau, Beaudoin et
5 Fish.

6 Il y a un passage... et je cite Naessens
7 parce qu'en déontologie policière, lorsqu'il est
8 question de sanctionner un policier qui a manqué à
9 son devoir de discrétion, on retrouve la référence
10 à cette décision de la Cour supérieure. Et je vais
11 vous lire un extrait, la page 871. C'est le juge,
12 évidemment, le juge Denis. Et je cite :

13 La charte des droits et libertés de la
14 personne prévoit, aux articles 4 et 5,
15 que toute personne a droit à la
16 sauvegarde de sa dignité et au respect
17 de sa vie privée. Ces droits
18 fondamentaux, de M. Naessens, ont été
19 violés par l'erreur de jugement du
20 policier.

21 Dans cette affaire, l'individu pratiquait
22 illégalement la médecine et avec des conséquences
23 qui pouvaient être extrêmement importante si on a
24 prévenu un journaliste qu'on allait procéder à
25 l'arrestation de ce monsieur-là. Et cite :

1 Il est vrai que les policiers n'ont
2 pas un travail facile et qu'ils se
3 croyaient en présence d'un individu
4 qui, selon eux, mettait en danger la
5 vie des gens. Dans un tel cas, le
6 travail des policiers est de colliger
7 la preuve et de la présenter au
8 tribunal. Est-il besoin de rappeler
9 que les policiers n'ont pas de cause à
10 gagner et ne devraient être les
11 ennemis de personne? Ils sont appelés
12 à un travail astreignant où le devoir
13 de réserve doit toujours être présent.
14 Partout où les procès se font dans les
15 journaux, la justice y trouve rarement
16 son compte. Les policiers, tout comme
17 les avocats et les auxiliaires de
18 justice, doivent résister à la
19 tentation bien légitime de donner à un
20 journaliste tout genre de spectacle.

21 Le comité de déontologie policière, le vingt (20)
22 avril deux mille seize (2016), dans l'affaire
23 Gérard Gatien, où un policier avait révélé des
24 renseignements qu'il n'avait pas à révéler à un
25 tiers, le comité rappelle ceci, et je cite :

1 Aucun policier, et encore moins un
2 policier d'expérience n'est autorisé à
3 utiliser ou justifié d'utiliser les
4 renseignements qu'il lui est donné de
5 recueillir dans l'exercice de ses
6 fonctions à moins que cela ne soit
7 relié à l'accomplissement de son
8 devoir. Ces renseignements sont
9 couverts par le sceau de la
10 confidentialité et le serment de
11 discrétion du policier.

12 Ce qui a amené, au cours des années, au moins dans
13 une vingtaine de cas, des sanctions diverses contre
14 les policiers qui n'avaient pas respecté leur
15 devoir de discrétion. Donc, ce droit... oui.

16 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

17 Q. **[18]** Maître de Blois, quel type de sanction a été
18 imposée?

19 R. En fait, les sanctions ont varié. Je vous dirais,
20 au départ, d'avertissements, de réprimandes et
21 jusqu'à aller jusqu'à dix (10) jours de suspension
22 sans solde. Et un dix (10) jours de suspension sans
23 solde, il faut comprendre que c'est beaucoup de
24 sous, là, mais c'est la tendance. Parfois, je
25 dirais, on vit le phénomène en déontologie

1 policière, autant les policiers avaient des
2 sentences relativement basses autant, avec les
3 années, le message qu'on dit c'est : « Écoutez,
4 s'ils ne comprennent pas, il va falloir qu'ils
5 comprennent », et souvent, on assiste à une
6 augmentation des sanctions dans l'espoir que le
7 message va mieux passer. Ce qui pose un peu
8 problème pour le jeune policier qui dit : « Bien,
9 moi je n'ai pas vécu ce qui est arrivé avant ».

10 D'ailleurs, en déontologie policière c'est
11 un peu cocasse parce que le policier qui est tout
12 jeune ont dit : « Bien, écoutez, vous sortez
13 fraîchement de l'école, vous devriez connaître vos
14 obligations », puis le policier d'expérience ont
15 dit : « Écoutez, avec l'expérience que vous avez,
16 vous devriez connaître vos... » Alors, on ne plaide
17 jamais l'âge ou l'expérience parce que règle
18 générale, les arguments peuvent se retourner contre
19 nous. Donc, grosso modo, il y a la question, donc,
20 de la discrétion qui m'apparaît un volet important
21 en matière déontologique.

22 Si j'avais peut-être un commentaire tout à
23 fait personnel à faire. Vous vous penchez beaucoup
24 et on a entendu des témoins parler de la
25 distanciation nécessaire entre le politique et le

1 judiciaire, et notamment avec la police. Il faut se
2 rappeler que les liens entre le politique et la
3 police sont, je dirais, plus rapprochés dans une
4 municipalité qu'on va l'avoir, peut-être, dans un
5 ordre de gouvernement provincial ou fédéral. Dans
6 une municipalité, les seuls travailleurs qui sont
7 agents de la paix sont les policiers, contrairement
8 aux cols bleus, aux cols blancs ou le personnel
9 administratif, et caetera. Ce sont les seuls aussi
10 qui peuvent être appelés à enquêter, sinon sur des
11 élus, sur des proches des élus.

12 Le législateur lorsqu'il a créé le système
13 déontologique, a fait en sorte, dans le fond, de
14 retirer, en autant qu'il y ait une plainte, de
15 retirer de l'employeur certains pouvoirs
16 disciplinaires pour les confier à un organisme
17 gouvernemental. Et on assiste à la présence de plus
18 en plus importante des ressources humaines dans le
19 fonctionnement des enquêtes internes de corps de
20 police. On se rappelle que 83 de la Loi sur la
21 police oblige le directeur général à n'avoir aucune
22 autorité sur les enquêtes policières. La question
23 qu'on pourrait se poser, c'est : « Est-ce qu'on ne
24 devrait pas étendre cette disposition-là pour
25 prohiber également d'intervenir dans les enquêtes

1 internes de discipline? »

2 Me CHARLES LEVASSEUR :

3 Q. [19] Je m'excuse de vous couper.

4 R. Oui.

5 Q. [20] Lorsque vous dites : « directeur général »,
6 vous ne faites pas référence au directeur général
7 de la police?

8 R. Non, non.

9 Q. [21] Vous faites référence au directeur général de
10 la ville?

11 R. De la ville. Oui, oui, tout à fait. En fait, la
12 question qu'on peut se poser : « Est-ce que le
13 directeur de police ne devrait pas être celui qui
14 devrait avoir, finalement, le dernier mot? »
15 Rappelons qu'il est policier de carrière. S'il y a
16 en a un qui connaît les exigences et les
17 contraintes du métier de policier, c'est bien lui.
18 Il a les ressources nécessaires pour enquêter avec
19 les normes professionnelles ou les ressources
20 internes, rien ne l'empêche de faire appel à des
21 services juridiques ou des services de ressources
22 humaines pour avoir des conseils, et on assurerait
23 ainsi, je pense, encore une fois, un autre rempart
24 entre le pouvoir politique et le pouvoir
25 judiciaire.

1 Évidemment, si le directeur rend une
2 mauvaise décision, le policier a toujours la
3 possibilité de faire réviser cette décision-là par
4 un arbitrage du travail, mais on s'assurerait sans
5 doute le moins d'interaction possible entre soit le
6 pouvoir politique ou le directeur général d'une
7 municipalité et l'administration du corps de
8 police. C'est une réflexion que je fais et que je
9 vous livre comme ça de vive voix, en vous laissant
10 le soin d'y réfléchir. Voilà.

11 Q. **[22]** J'aimerais qu'on revienne sur les allégations
12 criminelles. En vertu de l'article 286 de la Loi de
13 police, lorsqu'une allégation criminelle est
14 formulée à l'endroit d'un policier, la situation
15 doit être dénoncée au Ministère de la Sécurité
16 publique, c'est exact?

17 R. Oui. Oui.

18 Q. **[23]** J'aimerais avoir votre opinion sur l'emploi
19 des mots « sans délai ». À 286, on peut lire que,
20 et là, j'y vais de mémoire là, le directeur d'un
21 corps de policier qui a connaissance d'allégations
22 criminelles à l'endroit d'un de ses policiers doit
23 dénoncer la situation sans délai, à moins que le
24 DPCP ait conclu au caractère frivole ou sans
25 fondement de l'allégation.

1 R. Oui.

2 Q. [24] J'aimerais vous entendre sur la signification
3 des mots « sans délai ».

4 R. Écoutez, je n'ai pas vu de jurisprudence portant
5 sur l'article 286, bien honnêtement. Comme juriste,
6 on nous enseigne ceci, ce qui est clairement dit ne
7 souffre pas d'interprétation. Maintenant, quand on
8 regarde la confection de 286, on dit :

9 Doit sans délai informer le ministre
10 de toute allégation relative à une
11 infraction criminelle, à moins qu'il
12 ne considère après avoir consulté le
13 Directeur des poursuites criminelles
14 et pénales que l'allégation est
15 frivole et sans fondement.

16 On doit donc comprendre qu'il peut y avoir un bémol
17 à cette obligation-là, c'est-à-dire une
18 vérification préalable et je pense que c'est
19 correct. Le policier qui est informé que le
20 ministre, que le ministère a été informé, qu'il est
21 sujet à une enquête d'allégation de nature
22 criminelle, c'est loin d'être valorisant pour lui,
23 c'est... La Cour d'appel dans l'affaire Bourdon
24 disait qu'une plainte contre quelqu'un c'est un
25 stigmat. Alors, si on peut éviter inutilement

1 cette situation-là parce qu'on considère que c'est
2 peut-être frivole ou sans fondement, et ce qu'on
3 recherche, dans le fond, c'est une façon d'éviter
4 de faire un tort inutile à quelqu'un.

5 Donc, pour répondre à votre question Maître
6 Levasseur, je pense qu'il peut être justifié dans
7 les circonstances de prendre un certain temps pour
8 s'assurer que ce n'est ni frivole ni sans fondement
9 avant de dénoncer au ministre. Maintenant, je pense
10 que c'est comme... c'est une vérité de La Palice,
11 la justice ne doit pas prendre trop de temps sinon
12 ça devient de l'injustice, mais je n'ai pas de
13 délai précis en tête. Encore une fois, c'est une
14 question du cas par cas. Mais je ne pense pas, ce
15 n'est pas un automatisme.

16 Q. **[25]** Moi, à mon niveau, ça compléterait, Monsieur
17 le Juge.

18 M. ALEXANDRE MATTE :

19 Q. **[26]** Peut-être une question, Maître de Blois, vous
20 avez parlé en début de l'obligation d'un employeur
21 de faire respecter la Loi du serment de discrétion
22 et autre par l'employé policier. Est-ce que ça va
23 aussi loin que de l'obligation d'ouvrir une enquête
24 interne dès qu'il y a fuite d'informations à
25 l'extérieur?

1 R. Alors, la situation que vous me soulevez, Monsieur
2 Matte, c'est un Directeur d'un service de police
3 serait informé qu'un membre de son service aurait
4 manqué à son serment de discrétion?

5 Q. [27] Exact.

6 R. Je pense qu'il, à ce moment-là, il a effectivement
7 l'obligation de s'assurer que si tel est le cas,
8 qu'une réprimande ou qu'une sanction sera prise une
9 fois l'enquête terminée, mais je pense que ça fait
10 partie de ses obligations de s'assurer que son
11 personnel est discret.

12 Il y a un processus qui est prévu dans la
13 Loi, si... je pense que la question avait été
14 posée, je me demande si ce n'est pas par maître
15 Soulière à un moment donné, à madame Dion, qui est
16 Chef de police de Repentigny, à l'effet que des
17 policiers auraient eu un traitement de faveur,
18 auraient, pardon, donné un traitement de faveur à
19 un autre policier arrêté avec les conséquences
20 qu'on sait par la suite là, et dans mon livre à
21 moi, un policier témoin d'une pareille situation,
22 que doit-il faire? Bien, il doit dénoncer à son
23 Directeur selon 260 de la Loi. Il a l'obligation de
24 dire à son Directeur, écoutez, il y a quelque chose
25 ici qui m'apparaît un comportement susceptible de

1 constituer une infraction criminelle, soit
2 l'entrave, et caetera. Le mécanisme de la Loi
3 prévoit ça. Alors, moi, je pense que si on regarde
4 la loyauté auquel doit faire... fait partie du
5 serment d'allégeance du policier, si on regarde le
6 serment de discrétion, les affaires policières dont
7 il apprend connaissance parce qu'il est policier
8 devraient être dénoncées aux autorités en premier
9 lieu et le processus est là pour ça.

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[28]** Et dites-moi par acquit de conscience, un
12 policier qui transmet de l'information à un tiers
13 et qui, je reprends vos propos, là, viole son
14 serment d'allégeance, son serment de discrétion,
15 est-ce qu'il peut être poursuivi autant en
16 déontologie qu'en discipline ou ce sera l'un ou
17 l'autre?

18 R. Oui. En fait, il agit comme policier, il communique
19 de l'information confidentielle à un tiers, bon, on
20 l'a vu en jurisprudence déontologique, évidemment,
21 à partir du moment où le commissaire est saisi
22 d'une plainte... En passant, le commissaire peut
23 également agir si le ministre lui donne le mandat
24 de faire une enquête, soit dit en passant, j'avais
25 oublié de le mentionner tout à l'heure. Mais c'est

1 sûr qu'à ce moment-là, il est susceptible, si une
2 plainte en déontologie est déposée, de devoir
3 rendre compte de sa conduite devant le commissaire
4 et notamment : « Pourquoi avez-vous... Dans quel
5 contexte et quels sont... comment pouvez-vous
6 expliquer le fait que vous avez manqué à votre
7 serment de discrétion? » La jurisprudence est là
8 pour le démontrer, d'ailleurs.

9 Q. [29] Ça va.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. [30] Question technique, mais simplement pour le
12 dossier, vous avez fait référence au serment de
13 l'obligation de prêter serment de discrétion puis
14 le serment professionnel en vertu de l'article 84.

15 R. Oui.

16 Q. [31] Ça, ça vaut pour les policiers municipaux.
17 Évidemment, le pendant pour les policiers de la
18 Sûreté du Québec, c'est l'article 60 de la même Loi
19 sur la police. C'est pour que les gens qui nous
20 écoutent sachent que l'obligation de prêter ces
21 deux serments-là vaut pour les uns comme pour les
22 autres.

23 R. Tout à fait, vous avez tout à fait raison. Parce
24 qu'il y a une disposition particulière sur la Loi
25 sur la police pour la Sûreté du Québec, mais vous

1 avez tout à fait raison à cet égard-là.

2 Q. [32] Bon, alors, on va peut-être... je le dis à
3 tous les témoins, mais vous avez également le
4 plaisir de répondre aux questions que les avocats
5 peuvent vouloir vous poser, alors je vais tout de
6 suite sonder les coeurs des avocats. Maître Dorval?

7 Me VANESSA DORVAL :

8 Bonjour, je n'aurai pas de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Très bien. Maître Boucher?

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Pas de questions, merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Semerjian?

15 Me CHRIS SEMERJIAN :

16 J'aurai quelques questions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je vous en prie. Maître de Blois, pour votre
19 information, maître Semerjian représente un
20 regroupement de médias, à l'exclusion, grosso modo,
21 de Québecor et du Devoir. Donc, ça vous donne une
22 idée de ses clients.

23 R. Le collègue de maître Leblanc?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Effectivement.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est ça.

3 INTERROGÉ PAR Me CHRIS SEMERJIAN :

4 Q. **[33]** Alors bonjour, Maître de Blois, merci beaucoup
5 pour votre présentation. Vous avez fait référence
6 au fait que certains policiers avaient été... il y
7 avait de la jurisprudence relativement aux fuites
8 des policiers aux médias, donc pour des descentes,
9 ils avaient appelé des journalistes sur les lieux.
10 Est-ce que vous avez connaissance de situations
11 inverses où les policiers ont obtenu... ou il y a
12 des cas où la police, un policier, un agent de paix
13 a fait l'objet de mesures disciplinaires ou
14 déontologiques pour avoir intercepté des écoutes...
15 des communications électroniques des journalistes?

16 R. Non.

17 Q. **[34]** Dans la jurisprudence, vous n'avez jamais vu
18 un tel cas?

19 R. Je n'ai pas vu cela, non.

20 Q. **[35]** Est-ce qu'une telle situation pourrait
21 engendrer des mesures disciplinaires déontologiques
22 ou des condamnations criminelles, selon votre
23 expérience?

24 R. Vous savez, il est très difficile de donner une
25 opinion sur une question à la fois hypothétique et

1 sans beaucoup de détails. Récemment, je donnais une
2 conférence et je disais aux gens : « Après le
3 fastfood, va-t-on citer au fast guilty? » On a
4 tendance à juger rapidement, ici, de plus en plus,
5 le comportement de certaines personnes. Alors, j'ai
6 beaucoup de réserve en ce sens que vous savez, vous
7 me demandez une opinion à saveur juridique, mais
8 donnez-moi les faits, j'analyserai les faits comme
9 je le ferais pour n'importe quel client et je
10 donnerai une opinion. Y aller de façon si générale
11 m'apparaît pour le moins hasardeux.

12 Q. [36] Merci.

13 R. Je vous en prie.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Semerjian. Maître Carlesso?

16 Me JULIE CARLESSO :

17 Je n'ai pas de questions, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Corbo?

20 Me MATHIEU CORBO :

21 Je n'ai pas de questions, merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. [37] Bien, Maître de Blois, merci beaucoup pour

24 votre présentation, ça complétait fort bien, je

25 pense, celle du professeur Trudeau. On s'excuse de

1 vous avoir fait venir deux fois à Montréal, l'autre
2 fois, on a dû reporter votre témoignage, mais à
3 contre-gré, mais on n'a rien perdu en attendant,
4 vous étiez tout à fait au point. Alors merci
5 beaucoup, bon retour à Québec et pour notre part,
6 nous allons ajourner une quinzaine de minutes avant
7 de reprendre. Maître Levasseur, vos témoins sont
8 prêts, les prochains?

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Oui, Monsieur le Juge.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Alors on ajourne jusqu'à onze heures
13 quinze (11 h 15).

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 _____

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, bonjour à nos deux témoins de maintenant.

19 Alors, Maître Renaud.

20 Me CHRISTINE RENAUD :

21 Oui. Donc, un peu plus tôt dans les travaux de la
22 Commission, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
23 les Commissaires, vous avez entendu maître Patricia
24 Kosseim, qui est l'avocate générale au Commissaire
25 à la protection de la vie privée du Canada.

1 Aujourd'hui, je vous propose d'entendre maître
2 Armand et maître Desmeules, qui sont avocats à la
3 Commission d'accès à l'information, afin de nous
4 entretenir sur la protection des renseignements
5 personnels au Québec. Madame la Greffière.

6

7

8

9 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dix-huitième
10 (18e) jour du mois d'avril, a comparu :

11

12 **JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES**, secrétaire général et
13 directeur des affaires juridiques à la Commission
14 d'accès à l'information;

15

16 **CATHERINE ARMAND**, avocate à la Commission d'accès à
17 l'information du Québec;

18

19 SOUS LEUR SERMENT D'OFFICE

20

21 INTERROGÉ PAR Me CHRISTINE RENAUD :

22 Q. **[38]** D'abord, Maître Armand, Maître Desmeules,
23 merci d'avoir accepté notre invitation de venir
24 aujourd'hui. Pourriez-vous, d'entrée de jeu, nous
25 expliquer vos fonctions respectives à la Commission

1 et nous décrire vos parcours professionnels?

2 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES :

3 R. Alors, comme je le mentionnais à l'instant, je suis
4 secrétaire général de la Commission depuis deux
5 mille cinq (2005) et directeur des affaires
6 juridiques depuis deux mille douze (2012) à la
7 Commission.

8 Q. [39] Très bien. Merci.

9 Me CATHERINE ARMAND :

10 R. Donc, je suis avocate à la direction des affaires
11 juridiques de la Commission d'accès à l'information
12 depuis deux mille huit (2008). Et, auparavant, j'ai
13 travaillé à la Cour d'appel du Québec.

14 Q. [40] Très bien. Merci. Maîtres Desmeules, pourriez-
15 vous nous présenter la Commission d'accès à
16 l'information?

17 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES :

18 R. Bien sûr. Bien, en introduction, tout d'abord, nous
19 vous remercions, maître Armand et moi, au nom de la
20 Commission d'accès à l'information pour
21 l'opportunité qui nous est donnée de témoigner dans
22 le cadre des travaux de la présente commission
23 d'enquête.

24 Donc, je vais faire une présentation
25 générale de la Commission d'accès à l'information,

1 qui a été établie en mil neuf cent quatre-vingt-
2 deux (1982) par l'adoption de la Loi sur l'accès
3 aux documents des organismes publics et sur la
4 protection des renseignements personnels. Donc, la
5 Commission d'accès à l'information, comme le titre
6 de la Loi l'indique, a une mission qui est double.
7 Donc, c'est une commission d'accès à l'information,
8 donc il y a un volet transparence étatique, mais
9 également un volet protection des renseignements
10 personnels, auquel je reviendrai.

11 Il y a la Loi sur l'accès qui institue la
12 Commission, mais la Commission a également comme
13 mandat principal de voir à l'application de la Loi
14 sur la protection des renseignements personnels
15 dans le secteur privé. Ici, cette deuxième Loi
16 vient conférer un deuxième secteur d'activité aux
17 activités de la Commission. Il y a un secteur
18 public, c'est la Loi sur l'accès; il y a un secteur
19 privé, qui est cette deuxième loi, la Loi sur le
20 privé.

21 Et, pour exercer ses fonctions, la
22 Commission dispose de deux sections. C'est une
23 structure qui date depuis deux mille six (2006),
24 des modifications qui ont eu lieu à cette époque.
25 Il y a une section juridictionnelle, c'est le volet

1 tribunal administratif de la Commission, mais
2 également une section surveillance, qui est un
3 volet enquêtes, sur lequel je reviendrai également.

4 Donc, la particularité de la loi québécoise
5 c'est que le choix du législateur a été fait
6 d'adopter une seule loi qui... en mil neuf cent
7 quatre-vingt-deux (1982), qui intègre à la fois le
8 volet accès à l'information et protection des
9 renseignements personnels. C'est un modèle qu'on ne
10 retrouve pas dans toutes les législations, toutes
11 les juridictions, mais c'est le choix qui a été
12 fait au Québec afin d'assurer le respect, d'un
13 côté, de la transparence étatique, mais en même
14 temps la protection des renseignements personnels.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Q. **[41]** Par exemple, au fédéral, ce n'est pas le même
17 modèle, si on veut?

18 R. Exactement. Il y a un Commissariat à l'information
19 et il y a un Commissariat à la vie privée, au
20 fédéral. C'est un bon exemple de cas distincts.

21 Q. **[42]** Avantages, inconvénients d'un modèle par
22 rapport à l'autre?

23 R. Bien, en fait, en termes d'avantages, c'est
24 vraiment la recherche de l'équilibre entre les deux
25 dimensions, soit la transparence étatique et, en

1 même temps, la protection des renseignements
2 personnels. C'est que la Commission, dans son
3 modèle, développe les deux expertises et peut
4 mesure elle-même les avantages et inconvénients ou
5 les différentes... les différents enjeux qui
6 touchent l'un et l'autre, faire le juste équilibre
7 en les deux droits.

8 Q. **[43]** Merci.

9 R. Donc, la Commission d'accès à l'information est
10 formée de sept membres, qui sont nommés par
11 l'Assemblée nationale sur résolution... proposition
12 du premier ministre et vote des deux tiers des
13 membres. Les membres sont choisis à même une liste
14 d'éligibilité qui est établie en application d'un
15 règlement sur l'éligibilité des membres de la
16 Commission.

17 En soi, la Commission d'accès ne relève
18 pas d'un ministre, mais la Loi prévoit qu'il y a un
19 ministre responsable de l'application des deux
20 lois, autant la Loi sur l'accès que la Loi sur le
21 privé.

22 Donc, les sept membres, il y a parmi ceux-
23 ci, ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq
24 ans, un président et une vice-présidente, alors que
25 les cinq autres membres, lors de leur nomination

1 sont affectés à l'une ou l'autre des deux sections,
2 soit la section juridictionnelle ou la section de
3 surveillance pour la durée de leur mandat.

4 Le budget de la Commission d'accès à
5 l'information, bien que les membres soient nommés
6 par l'Assemblée nationale, le budget est octroyé
7 par le secrétaire du Conseil du trésor qui est
8 assujetti aux différentes règles budgétaires,
9 contrairement à d'autres institutions qui sont
10 également nommées par l'Assemblée nationale, qu'on
11 pense au Protecteur du citoyen, Vérificateur
12 général, Commissaire à l'éthique, Commissaire au
13 lobbyisme ou DGE, par exemple.

14 Par ailleurs, dans le cadre du présent
15 témoignage, il y a lieu de préciser que considérant
16 les pouvoirs d'ordonnance dont dispose la
17 Commission par rapport à ces deux sections, il y a
18 lieu pour nous d'observer une certaine réserve sur
19 les commentaires que nous pourrions émettre sur la
20 légalité de tel ou tel élément, considérant que la
21 Commission pourrait être saisie de situations qu'on
22 pourrait nous demander de commenter, et il faut
23 évidemment voir à ne pas faire de commentaire qui
24 pourrait laisser entendre que la Commission a un
25 préjugé sur des situations dont elle pourrait

1 éventuellement être saisie.

2 LE PRÉSIDENT :

3 On comprend très bien ça et n'hésitez pas à nous
4 rappeler à l'ordre ou à rappeler les avocats à
5 l'ordre si c'est nécessaire.

6 R. Très bien. Donc, je vous parlais de la Loi sur
7 l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Ce sont
8 deux lois à caractère quasi constitutionnel, c'est-
9 à-dire que dans ces deux lois, il y a des
10 dispositions qui prévoient que celles-ci priment en
11 cas de dispositions contraires prévues dans
12 d'autres lois, sauf si les autres lois prévoient
13 s'appliquer, malgré la Loi sur l'accès, par une
14 disposition expresse. Donc, un peu comme pour la
15 Charte québécoise, les deux lois priment dans le
16 paysage législatif québécois. Ce sont également des
17 lois d'ordre public.

18 La Loi sur l'accès, évidemment, s'applique
19 aux documents qui sont détenus par les organismes
20 publics, et la Loi définit ce que sont les
21 organismes publics. En gros, il s'agit des
22 ministères du gouvernement, il s'agit des
23 organismes gouvernementaux en tant que tels, il
24 s'agit également des municipalités, des
25 établissements du secteur de la santé, également de

1 l'éducation. Donc, au total on compte près de deux
2 mille sept cents (2700) organismes publics. Et fait
3 à noter, les tribunaux qui sont visés par la Loi,
4 seuls les tribunaux judiciaires sont exclus de
5 l'application de cette Loi. Donc, la Commission n'a
6 pas juridiction sur les tribunaux judiciaires.

7 Par ailleurs, dans le secteur privé la
8 définition... l'article 1 de cette Loi prévoit
9 qu'elle s'applique aux entreprises, et les
10 entreprises il faut référer à la définition qu'on
11 retrouve au Code civil du Québec. Donc, c'est
12 l'ensemble des entreprises qui sont visées au Code
13 civil, sont assujettis à la Loi sur la protection
14 dans le secteur privé. Donc, on en dénombre plus de
15 cent mille (100 000) entreprises selon les données
16 disponibles.

17 La Loi sur l'accès en matière de
18 transparence prévoit deux mécanismes pour accéder à
19 l'information. Tout d'abord, depuis deux mille six
20 (2006) il y a un mécanisme de diffusion proactive
21 de l'information, c'est-à-dire qu'il y a désormais
22 des règlements - un règlement - sur la diffusion
23 qui a été adoptée en application de la Loi sur
24 l'accès qui prévoit que certaines informations qui
25 sont énumérées au règlement doivent être diffusées

1 par les organismes publics sur leur site internet,
2 et les organismes qui sont visés par ce règlement
3 sont les ministères et les organismes
4 gouvernementaux.

5 Par ailleurs, outre cette mécanique de
6 diffusion de l'information, la Loi introduit,
7 disons, un mécanisme qu'on pourrait comparer à un
8 dialogue, c'est-à-dire qu'il est prévu qu'un
9 demandeur d'accès peut s'adresser à un organisme
10 public pour obtenir des documents qui sont détenus
11 par l'organisme public, et celui-ci, en application
12 des dispositions qui prévoient des délais pour
13 répondre, doit lui donner suite. Et advenant un
14 refus de répondre ou une réponse insatisfaisante - un
15 défaut de répondre ou une réponse insatisfaisante
16 pour le demandeur d'accès - celui-ci peut
17 s'adresser à la Commission d'accès en révision, à
18 sa section juridictionnelle.

19 La loi prévoit à son article 9 que les
20 documents administratifs détenus par les organismes
21 publics sont accessibles. Toutefois, la loi prévoit
22 des exceptions, qu'on retrouve aux articles 18 à
23 41, qui permettent à l'organisme public ou parfois
24 lui imposent de refuser l'accès aux documents qui
25 sont demandés. Effectivement, il y a des

1 restrictions à l'accès qui sont soit impératives,
2 donc ce sont les cas où l'organisme doit refuser de
3 donner accès, ou facultatives auquel cas
4 l'organisme, si les critères, les dispositions
5 évoquées sont rencontrées, peut refuser l'accès.
6 Parfois il y a des délais, parfois le refus n'a pas
7 de limite dans le temps. Donc du moment qu'un... Et
8 les restrictions qu'on retrouve sont de divers
9 ordres, ça peut porter sur l'économie, ça peut
10 porter sur les processus décisionnels, ça peut être
11 sur l'administration de la justice, sécurité
12 publique, processus de vérification, et caetera. On
13 retrouve ces dispositions, comme je vous le
14 mentionnais, aux articles 18 à 41.

15 Donc, du moment qu'un citoyen n'est pas
16 satisfait d'une réponse qu'il reçoit une demande
17 d'accès, donc où qu'il y a une absence de réponse,
18 il peut saisir la Commission d'accès et sa section
19 juridictionnelle d'une demande de révision. Donc, à
20 la Commission, c'est vraiment là, on est en plein
21 coeur du processus juridictionnel des activités de
22 la Commission, donc la Commission va recevoir les
23 demandes de révisions, va procéder à l'ouverture
24 d'un dossier, va mettre à la disposition des
25 parties un processus de médiation et en cas de

1 défaut d'entente, il y aura éventuellement un
2 commissaire de la Commission, de la section
3 juridictionnelle qui sera saisi du dossier et
4 devra disposer de la demande de révision en
5 fonction de la preuve qu'il va recueillir. Il
6 devra, aux termes du processus, rendre une décision
7 motivée.

8 En cas de... Si la Commission constate que
9 l'organisme aurait dû communiquer les
10 renseignements visés... des documents visés par la
11 demande d'accès, la décision qui sera rendue sera
12 exécutoire. C'est une ordonnance qui est rendue,
13 toutefois cette décision peut faire l'objet d'un
14 appel en Cour du Québec sur une question de droit
15 ou de compétence et la norme appliquée en appel, si
16 la Commission agit dans le cadre de son expertise,
17 de son domaine d'expertise, ce sera assimilable à
18 une révision judiciaire.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Q. **[44]** J'imagine qu'il y a une certaine étanchéité
21 entre la Division administrative puis la Division
22 juridictionnelle au sein de la Commission d'accès à
23 l'information?

24 R. Oui. Oui. En même temps les dossiers, c'est très
25 facile à l'entrée de voir, en fait, dans la très

1 grande majorité des cas on identifie facilement
2 s'il s'agit d'un dossier de la section
3 juridictionnelle ou de la section de surveillance,
4 auquel cas les processus sont complètement
5 différents. Qu'on agisse en, section administrative
6 à laquelle je vais arriver ou section
7 juridictionnelle, ce n'est pas les mêmes
8 intervenants.

9 Il y a un volet protection des
10 renseignements personnels également qui fait partie
11 de la Loi sur l'accès. Le volet protection des
12 renseignements personnels qui se décline de deux
13 façons. Tout d'abord, il y a les règles de
14 confidentialité des renseignements en tant que tel,
15 mais également il y a une dimension accès aux
16 renseignements personnels par la personne
17 concernée, car il faut comprendre qu'en matière
18 d'accès à l'information, d'accès aux documents
19 administratifs, la logique c'est les
20 renseignements, les documents sont généralement
21 accessibles sauf exception.

22 En matière de protection des renseignements
23 personnels, c'est l'inverse. Les renseignements
24 sont généralement confidentiels sauf exception,
25 sauf toutefois s'il s'agit d'une demande d'accès

1 aux renseignements personnels par la personne
2 concernée. Auquel cas, il y a une mécanique qui
3 permet à la personne d'obtenir, de demander et
4 d'obtenir les renseignements personnels qui la
5 concerne, mais également, la Loi prévoit aussi le
6 droit de demander la rectification de
7 renseignements personnels s'ils sont inexacts,
8 incomplets ou équivoques. Et là encore, si le
9 citoyen n'est pas satisfait de la réponse qu'il
10 obtient de l'organisme public, il peut demander à
11 la Commission de réviser cette décision.

12 Maintenant, la section de surveillance de
13 la Commission, donc là on change de chapeau. Dans
14 cette dimension des activités de la Commission, on
15 retrouve les pouvoirs d'enquête, on retrouve les
16 pouvoirs d'inspection, on retrouve également
17 certaines activités qui vont aboutir à l'émission
18 d'autorisations de la Commission. On pense
19 notamment en recherche, on pense également à des
20 ententes de communication de renseignements
21 personnels entre organismes publics. Donc, dans ce
22 cas-ci, ce n'est plus une section juridictionnelle,
23 mais bien de surveillance, donc des activités
24 administratives par opposition aux activités
25 juridictionnelles que je vous ai décrites plus tôt.

1 Également, la Commission pourrait émettre
2 des avis sur des projets de loi en vertu de ses
3 pouvoirs de surveillance, mais dispose également
4 d'un rôle de promotion des bonnes pratiques en
5 matière de renseignements personnels ou de
6 transparence. Au terme de ses enquêtes, la
7 Commission peut également émettre des ordonnances
8 après avoir suivi le processus légal, donc, donner
9 l'occasion à l'organisme ou à l'entreprise qui va
10 être visé par une ordonnance susceptible de faire
11 l'objet d'une ordonnance, elle va lui donner
12 l'occasion de présenter ses observations, va lui
13 faire suivre également un avis d'intention et tout
14 ça pourra culminer par l'envoi d'une ordonnance qui
15 est également exécutable, mais qui peut aussi faire
16 l'objet d'un appel en Cour du Québec selon les
17 mêmes paramètres que je vous ai décrit plus tôt.

18 En matière de protection des renseignements
19 personnels, les enquêtes de la Commission visent
20 des situations particulières. Soit que la
21 Commission en est informée par une plainte, une
22 dénonciation par la personne concernée ou tout
23 simplement en étant informée d'une situation, par
24 exemple, par les médias où la Commission peut
25 choisir, lorsque les circonstances le requièrent,

1 d'initier une enquête qui pourra aboutir à
2 l'émission d'ordonnances. Elle peut également
3 choisir de faire des inspections si la situation
4 s'y prête davantage. Évidemment, une enquête
5 implique des démarches particulières auprès, soit
6 d'une entreprise ou d'un organisme. La Commission
7 dispose d'autres moyens d'intervention. Par
8 exemple, par ses rôles de promotion, lorsqu'une
9 décision est rendue, la Commission pourra faire
10 valoir les résultats de ses activités et
11 sensibiliser soit les citoyens, soit les
12 entreprises ou leurs organismes à ce qui a été
13 considéré comme étant une bonne application de la
14 loi et faire valoir qu'il serait préférable, par
15 exemple, qu'une entreprise ou un organisme public
16 envisage de modifier ses pratiques en matière de
17 protection de renseignements personnels pour se
18 rendre conforme sans que, cette fois-ci, la
19 Commission ait besoin d'effectuer une enquête.

20 La Commission voit également à
21 l'application d'autres lois sectorielles qui lui
22 confère des mandats. C'est ce qu'on retrouve, par
23 exemple, à la Loi sur les services de santé et les
24 services sociaux concernant le dossier de l'utilisateur,
25 la Loi concernant le cadre juridique des

1 technologies de l'information, qui donne des
2 pouvoirs à la Commission en matière de biométrie,
3 la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur
4 l'assurance maladie, et caetera.

5 Autre élément important des activités de la
6 Commission, aux cinq ans, elle est appelée à
7 remettre un rapport au gouvernement qui est produit
8 à l'Assemblée nationale sur l'application de ces
9 deux lois. Donc, l'a Loi sur l'accès et la Loi sur
10 le secteur privé, qui font l'objet de
11 recommandations de la part de la Commission.
12 D'ailleurs, la Commission a produit un rapport
13 quinquennal en deux mille seize (2016), qui a été
14 déposé en septembre dernier, qui devrait faire
15 l'objet d'une étude en commission parlementaire au
16 mois d'août prochain. Donc, il y a soixante-sept
17 (67) recommandations dans ce dernier rapport.

18 Un volet, également, là, que je n'ai pas
19 couvert, c'est les dispositions qu'on retrouve dans
20 la Loi sur la protection des renseignements
21 personnels, secteur privé, en matière de
22 confidentialité. On les verra plus en détail. On
23 les retrouve également dans cette loi, mais aussi
24 des règles concernant l'accessibilité par la
25 personne concernée à des renseignements qui la

1 concerne ou de leur rectification. Donc, ce qui
2 existe dans le secteur public existe également dans
3 le secteur privé. Pour réaliser...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. **[45]** Maître Desmeules, excusez-moi, je reviens en
6 arrière un petit peu, le rapport que vous avez
7 déposé à l'Assemblée nationale... que la Commission
8 a déposé, c'était un rapport qui est public?

9 R. Oui, tout à fait.

10 Q. **[46]** Donc, on peut avoir accès...

11 R. Oui.

12 Q. **[47]** ... le public peut y avoir accès?

13 R. Oui.

14 Q. **[48]** Soixante-sept (67) recommandations, est-ce
15 que... je vous pose la question, si vous ne le
16 savez pas, vous me le dites, mais est-ce qu'il y a,
17 à première vue, des recommandations qui touchent le
18 mandat de notre commission, le mandat qui concerne
19 la protection des sources journalistiques
20 confidentielles?

21 R. En fait, nous en avons fait une révision en lien
22 avec le présent témoignage et il ne nous a pas
23 semblé qu'il y avait des recommandations qui
24 touchaient directement les travaux.

25 Q. **[49]** Très bien.

1 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

2 Je profite de l'intervention... aviez-vous terminé,
3 Monsieur?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. **[50]** Bien, j'allais dire qu'on les vérifiera de
6 toute façon, là, mais je voulais avoir votre...
7 votre première impression, si on veut. Merci.

8 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

9 Q. **[51]** Excusez-moi, je profite de l'intervention
10 juste, moi aussi, pour reculer, pour être sûre de
11 préciser, là, une de vos réponses. Parmi les deux
12 mille sept cents (2700) organismes qui sont visés,
13 là, par la Loi d'accès, je présume qu'il n'y a pas
14 de médias? Est-ce qu'il y a des médias?

15 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES :

16 R. Non, les organismes publics, là, on pense au... en
17 fait les médias ce serait davantage dans le secteur
18 privé, s'agissant d'entreprises.

19 Q. **[52]** De l'autre loi qu'on parlera, d'accord.

20 R. Par contre, il faut également vous spécifier... ce
21 qu'on allait faire c'était de vous spécifier qu'il
22 y a un alinéa qui prévoit que la Loi sur le secteur
23 privé ne s'applique pas à la « collecte, la
24 détention, l'utilisation ou la communication de
25 matériel journalistique ». Donc il y a une

1 exclusion dans la loi à cet effet.

2 Q. **[53]** Ça, c'est loi... je ne veux pas vous devancer,
3 mais c'est la loi dans le secteur privé.

4 R. C'est ça.

5 Q. **[54]** Mais dans la loi d'accès, là, il n'y a pas
6 cette longue liste qu'on ne révisera pas de médias,
7 c'était ma question.

8 R. Non.

9 Q. **[55]** Merci.

10 R. Puisque les organismes publics sont soit le
11 gouvernement, les municipalités...

12 Q. **[56]** Tout à fait.

13 R. ... le réseau de la santé ou de l'éducation.

14 Q. **[57]** Parfait. Merci.

15 R. De rien. Donc pour... pour réaliser son mandat la
16 Commission, dans le fond, outre les sept membres
17 qui sont nommés par l'Assemblée nationale, dispose
18 d'un budget de six millions de dollars (6 M\$)
19 environ annuellement et quarante-sept (47) employés
20 qui supportent les activités des commissaires,
21 lesquels sont répartis en trois directions à
22 l'interne. Donc il y a une Direction de
23 l'administration, ressources humaines, financières,
24 informationnelles et autres, une Direction de la
25 surveillance, donc on parlait des activités de

1 surveillance, les enquêtes, inspections et les
2 autorisations. Ça relève tous à la Direction. Et un
3 Secrétariat général, Direction des affaires
4 juridiques, qui intègre le greffe de la Commission,
5 le Service de médiation et le conseil juridique
6 évidemment et notamment la représentation devant
7 les tribunaux. Donc c'est une structure à trois
8 directions seulement.

9 Et pour avoir une idée du volume de
10 dossiers, bien la section juridictionnelle, autant
11 le secteur public que le secteur privé, au total on
12 parle d'environ deux mille (2000) demandes
13 annuellement, reçues, traitées. Évidemment, le
14 service de médiation aide beaucoup à traiter un tel
15 volume. Et la Section de surveillance, environ
16 trois cent cinquante (350) demandes annuellement,
17 reçues, traitées, toutes activités de surveillance
18 confondues.

19 Me CHRISTINE RENAUD :

20 Q. [58] Maître Desmeules, est-ce que la Commission
21 participe à la rédaction de rapports et de
22 mémoires, notamment en partenariat avec d'autres
23 commissions du Canada?

24 R. Bien il y a une très bonne collaboration entre les
25 commissaires à la vie privée et à l'information au

1 Canada. Il y a des réunions annuelles, entres
2 autres. On a vu... des fois il y a des résolutions
3 communes qui sont produites par les commissaires au
4 terme de leur réunion. On a vu également récemment,
5 là, le mémoire du Commissariat à la protection de
6 la vie privée du Canada à l'intention de la
7 Direction générale des politiques de la sécurité
8 nationale et de la sécurité publique Canada, qui a
9 été... un document qui a été cosigné par les
10 commissaires à la vie privée, donc la Commission de
11 l'accès à l'information.

12 Évidemment, considérant les enjeux en
13 matière de protection de renseignements personnels
14 qui ressemblent d'une juridiction à l'autre, bien
15 il y a une bonne collaboration entre les... entre
16 les juridictions pour partager les connaissances,
17 les expériences, l'expertise, etc.

18 Q. [59] Merci. Maître Armand, je comprends du
19 témoignage de maître Desmeules que c'est la Loi sur
20 l'accès aux documents des organismes publics et sur
21 la protection des renseignements personnels qui
22 s'applique et qui protège les renseignements
23 personnels dans le domaine public. Est-ce que les
24 corps policiers sont soumis à cette loi?

1 Me CATHERINE ARMAND :

2 R. Oui, je vais laisser la parole...

3 Q. **[60]** Ah, pardonnez-moi, je croyais que vous aviez
4 terminé, Maître Desmeules.

5 R. En fait, la réponse c'est oui, mais pour les corps
6 policiers de juridiction provinciale, donc Sûreté
7 du Québec et corps de police municipaux, oui. Ils
8 sont visés par la Loi sur l'accès.

9 Q. **[61]** Très bien. Et dans le secteur privé, c'est
10 plutôt l'autre loi qui s'applique, donc la Loi sur
11 la protection de renseignements personnels dans le
12 secteur privé.

13 R. Lorsqu'on est en présence d'une entreprise au sens
14 du Code civil du Québec, oui.

15 Q. **[62]** Très bien. Et est-ce que les compagnies de
16 télécommunication qui oeuvrent au Québec sont
17 soumises à cette loi?

18 R. Oui. À cet égard il faut vous dire qu'en deux mille
19 quatorze (2014) et en deux mille quinze (2015) la
20 Section de surveillance de la Commission a rendu
21 des ordonnances à l'encontre de trois compagnies de
22 télécommunications faisant affaire au Québec. Les
23 faits à l'origine des plaintes dans ces dossiers
24 concernaient la collecte de renseignements
25 personnels à l'occasion de l'ouverture d'un dossier

1 par un client. Dans deux de ses décisions, la
2 Commission a eu à statuer sur l'applicabilité de la
3 Loi sur le privé à l'égard des entreprises de
4 télécommunications, car celles-ci avaient soulevé
5 la question. Les compagnies affirmaient être plutôt
6 assujetties à la loi fédérale.

7 Dans le troisième dossier, la compagnie en
8 cause n'a pas soulevé cette question. Les trois
9 dossiers ont été portés en appel devant la Cour du
10 Québec, ont été regroupés pour audition, mais n'ont
11 pas encore été fixés. Une des compagnies qui est un
12 détaillant autorisé de Telus, soit Cellulaire Plus,
13 a renoncé à soulever la question de l'applicabilité
14 de la loi à son égard. Par ailleurs, une des
15 compagnies qui n'avait pas soulevé cette question
16 devant la Commission l'a fait devant la Cour du
17 Québec.

18 Dans ses décisions, la Commission a conclu
19 que la Loi sur le privé s'appliquait aux compagnies
20 de télécommunications faisant affaire au Québec et
21 donc elle avait compétence à leur égard. La
22 Commission a déterminé que la compagnie exerçait
23 une activité économique organisée de nature
24 commerciale qui consiste en la vente de produits et
25 services et qu'il s'agissait donc d'entreprises au

1 sens l'article 15.25 du Code civil. Elle a conclu
2 que l'exercice cette activité économique implique
3 la collecte, la conservation, l'utilisation, la
4 communication de renseignements personnels et qu'en
5 conséquence, ces entreprises sont assujetties aux
6 dispositions de la Loi sur le privé.

7 Dans cette décision, la Commission a
8 également conclu que la Loi sur le privé n'affecte
9 pas un élément vital ou essentiel des entreprises
10 au point d'entraver le plein exercice de la
11 compétence fédérale en matière de
12 télécommunication. Elle ajoute que la collecte de
13 pièces d'identité afin de valider l'identité d'un
14 client, de vérifier sa solvabilité n'est pas une
15 activité propre à la télécommunication.

16 La Commission a aussi indiqué que la Cour
17 suprême enseigne que s'il est possible pour une
18 entreprise de se conformer aux lois fédérales et
19 provinciales en satisfaisant aux critères de la loi
20 la plus stricte, il n'y a pas de conflit. Alors,
21 selon ces décisions, la Loi sur le privé et la loi
22 fédérale visent le même objectif, soit la
23 protection des renseignements personnels, donc du
24 public.

25 En l'absence de démonstration d'un conflit

1 entre les deux lois dans ses dossiers, la
2 Commission conclut à l'applicabilité de la Loi sur
3 le privé à l'égard des entreprises de
4 télécommunication en cause.

5 Mais, comme nous vous le mentionnions, c'est devant
6 les tribunaux en appel.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. **[63]** La décision ne porte pas sur le fond de
9 l'affaire, elle porte sur l'application aux
10 entreprises de télécommunication?

11 R. Il y a également des éléments de fond qui sont
12 contestés.

13 Q. **[64]** Donc, il y a une décision sur le fond de...
14 qui a été rendue?

15 R. Oui, oui. Oui.

16 Q. **[65]** Très bien.

17 Me CHRISTINE RENAUD :

18 Q. **[66]** Très bien. Je vous remercie. Est-ce que vous
19 pourriez nous expliquer, au Québec, comment on
20 définit les renseignements personnels et si, dans
21 les deux lois dont on parle, c'est la même
22 définition qu'on applique?

23 Me CATHERINE ARMAND :

24 R. Oui, bien sûr. Donc, au Québec, en vertu des deux
25 lois, que ce soit la loi qui s'applique au secteur

1 public ou la loi sur le secteur privé, on donne la
2 même définition de la notion de renseignements
3 personnels. Donc, on dit qu'un renseignement
4 personnel s'entend comme étant un renseignement qui
5 concerne une personne physique et qui permet de
6 l'identifier. Donc, on parle des articles 54 dans
7 la loi sur le public et l'article 2 dans la loi sur
8 le privé. C'est une définition qui est plutôt
9 large. Selon une décision de la Commission, rendue
10 en mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), la
11 décision Ségal, qui est toujours utilisée comme
12 référence pour définir la notion de renseignements
13 personnels, on dit que :

14 Pour savoir si une information
15 constitue un renseignement personnel,
16 il faut se demander si cette
17 information fait connaître quelque
18 chose...

19 Donc, si elle a l'attribut d'être un renseignement.

20 ... si elle a un rapport avec un
21 individu...

22 Donc, elle concerne une personne physique.

23 ... et qu'une personne raisonnable,
24 bien qu'elle ne puisse identifier ou
25 nommer la personne concernée par le

1 renseignement, pourrait y arriver
2 étant donné que ce renseignement
3 distingue ou caractérise suffisamment
4 cette personne par rapport à une
5 autre.

6 Donc, l'information doit permettre d'identifier...
7 de particulariser une personne. Donc, aujourd'hui,
8 en plus de collecter des informations que l'on peut
9 qualifier de traditionnelles, donc on peut penser
10 aux adresses postales, aux adresses courriel, aux
11 numéros de téléphone, numéros de carte de crédit,
12 les entreprises et les organismes publics
13 recueillent également des informations plus
14 modernes. Donc, on peut penser à l'adresse IP d'un
15 ordinateur, aux métadonnées, aux données de
16 localisation ou de connexion et autres traces
17 laissées par les utilisateurs d'ordinateur, de
18 téléphone intelligent ou autres applications
19 mobiles.

20 Donc, justement, dans le cadre du rapport
21 quinquennal deux mille seize (2016), la Commission
22 s'est questionnée à savoir si la définition de
23 renseignements personnels, qui est prévue dans ses
24 lois, qui datent quand même, pour l'une, de mil
25 neuf cent quatre-vingt-deux (1982), l'autre de

1 quatre-vingt-quatorze (94), si cette définition-là
2 devait être revue pour englober ces nouvelles
3 réalités-là. Parce qu'en mil neuf cent quatre-
4 vingt-deux (1982), bien sûr, on ne pouvait pas
5 penser à la géolocalisation et autres applications
6 qui existent aujourd'hui. Et la Commission a sondé
7 certains intervenants, certains universitaires,
8 entre autres, ou avocats qui pratiquent dans le
9 domaine, pour l'aider dans le cadre de cette
10 réflexion-là. Et certains de ces intervenants-là
11 ont fait valoir que la définition actuelle, de
12 renseignements personnels, devrait être révisée
13 afin qu'elle prenne en considération ces nouvelles
14 techniques d'identification ou qu'elle devrait
15 aussi être plus inclusive ou qu'elle devrait être
16 élargie en fonction... pour moduler les droits et
17 obligations prévues dans la Loi sur le... dans les
18 lois en fonction de la sensibilité des différentes
19 données.

20 D'autre part, il y a d'autres intervenants
21 qui étaient plutôt d'avis que le libellé actuel
22 était suffisamment large pour englober les
23 nouvelles réalités et pour permettre à la
24 Commission d'adapter son interprétation de ce
25 qu'est un renseignement personnel au fil du temps.

1 Donc, au terme de la réflexion, la
2 Commission en est venue à la conclusion que la
3 définition actuelle, qui est prévue dans ses lois,
4 était suffisamment englobante et lui permettait de
5 l'appliquer à un vaste éventail de renseignements,
6 y compris les nouvelles techniques
7 d'identification, donc les renseignements que l'on
8 peut qualifier de « plus modernes ». Et donc, ça
9 fait partie, c'est une des recommandations qui se
10 retrouvent dans le rapport quinquennal de la
11 Commission, du fait que la définition devrait
12 rester la même.

13 Néanmoins, la Commission convient que
14 certains types de renseignements pourraient être
15 exclus de cette définition, et que les règles
16 relatives à la communication, la conservation et à
17 l'utilisation des données devraient être modulées
18 en fonction de leur sensibilité. Donc, c'est plutôt
19 à cet égard-là qu'on peut voir une modification à
20 la loi. Mais la notion comme telle, la Commission
21 estime qu'elle est suffisamment englobante pour
22 résister au temps pour le moment.

23 Q. [67] Très bien, donc simplement pour être sûre de
24 bien comprendre, les métadonnées peuvent constituer
25 des renseignements personnels au sens des lois

1 québécoises?

2 R. Bien, si vous voulez, je pourrai revenir plus

3 loin...

4 Q. **[68]** Ça va.

5 R. ... sur la notion de métadonnées puis l'arrimage

6 avec la notion de renseignements personnels dans

7 nos lois.

8 Q. **[69]** Très bien. Très bien. Pourriez-vous,

9 maintenant, nous expliquer les dispositions

10 législatives pertinentes dans la loi sur le secteur

11 privé?

12 R. Oui, bien sûr. Donc, dans la loi qui vise le

13 secteur privé - en fait les deux lois au niveau de

14 la protection des renseignements personnels

15 prévoient un encadrement relativement similaire. En

16 fait, les lois visent à assurer la protection des

17 renseignements tout au long de ce qu'on appelle

18 leur « cycle de vie », donc, au niveau de la

19 collecte, de la communication, de l'utilisation, de

20 la conservation et de la destruction des données.

21 Je vais quand même faire les distinctions entre les

22 deux lois.

23 Donc, en ce qui concerne la Loi du secteur

24 privé, une notion qui est centrale dans la loi

25 c'est la notion de la nécessité. Donc, à l'article

1 5 on stipule que :

2 « La personne qui recueille des
3 renseignements personnels afin de
4 constituer un dossier sur autrui ou
5 d'y consigner de tels renseignements
6 ne doit recueillir que les
7 renseignements nécessaires à l'objet
8 du dossier ».

9 Donc, c'est vraiment en fonction de la règle de la
10 nécessité qu'on va évaluer si une entreprise a le
11 droit de collecter un renseignement personnel.

12 Et fait important, c'est que la
13 jurisprudence est venue établir qu'on ne peut
14 déroger à la règle de la nécessité, même avec le
15 consentement de la personne concernée. Donc, une
16 entreprise ne peut pas justifier d'avoir un
17 consentement pour passer outre à l'obligation de la
18 nécessité. Et comment évaluer la nécessité, parce
19 que c'est un concept qui peut sembler plutôt
20 général? Eh bien, à l'heure actuelle, la Commission
21 utilise toujours une description du test de
22 nécessité qui a été établi par la Cour du Québec
23 dans une décision de deux mille trois (2003), la
24 décision Société de transport de la ville de Laval.
25 Donc, si vous voulez, je vais vous citer un passage

1 pertinent de la décision. Au paragraphe 44 la Cour
2 du Québec dit :

3 « Un renseignement sera donc
4 nécessaire non pas lorsqu'il pourra
5 être jugé absolument indispensable ou
6 au contraire simplement utile, il sera
7 nécessaire lorsque chaque fin
8 spécifique poursuivie par l'organisme
9 ou l'entreprise pour la réalisation
10 d'un objectif lié à ses attributions
11 sera légitime, importante, urgente et
12 réelle et lorsque l'atteinte au droit
13 à la vie privée que pourra constituer
14 la cueillette, la communication ou la
15 conservation de chaque élément de
16 renseignement sera proportionnelle à
17 cette fin. Cette proportionnalité
18 jouera en faveur de l'organisme ou de
19 l'entreprise lorsqu'il sera établi que
20 l'utilisation est rationnellement liée
21 à l'objectif, que l'atteinte est
22 minimisée et que la divulgation du
23 renseignement requis est nettement
24 plus utile à l'organisme ou à
25 l'entreprise que préjudiciable à la

1 personne, autrement le droit à la vie
2 privée et à la confidentialité des
3 renseignements personnels devra
4 prévaloir. ».

5 Et en deux mille dix (2010), la Cour du Québec est
6 venue encore une fois appliquer ce test puis elle a
7 précisé que :

8 « Ce test a l'avantage de tenir compte
9 de la nature du renseignement et du
10 besoin réel de l'organisme ou de
11 l'entreprise dans l'exercice de ses
12 attributions en comparant le degré
13 d'exigence que commande le besoin à
14 l'expectative du préjudice pouvant
15 être causé par l'atteinte au droit de
16 la personne ».

17 Donc, c'est vraiment un test de proportionnalité
18 entre les besoins, d'une part, et l'atteinte
19 potentielle au droit à la vie privée ou à la
20 protection des renseignements personnels de
21 l'individu en cause.

22 Donc, autre encadrement qui est prévu
23 dans la Loi sur le secteur privé, la loi prévoit à
24 l'article 10 que toute personne qui exploite une
25 entreprise doit prendre des mesures de sécurité qui

1 sont propres à assurer la protection des
2 renseignements personnels qu'elle collecte,
3 utilise, communique, conserve ou détruit. Et la loi
4 prévoit que les mesures de sécurité doivent être
5 raisonnables compte tenu, notamment, de la
6 sensibilité des renseignements.

7 En ce qui concerne la communication, la Loi
8 sur le privé prévoit qu'une entreprise qui détient
9 des renseignements personnels ne peut pas les
10 communiquer à un tiers ni les utiliser à des fins
11 non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que
12 la personne concernée n'y consente ou que la
13 présente loi ne le prévoit. Donc, il n'y a aucune
14 communication qui est prévue par la loi, sauf si
15 l'entreprise a un consentement valide ou si la loi
16 prévoit des exceptions. Et entre autres exceptions,
17 on parle de l'article 18 de la Loi sur le secteur
18 privé qui dit qu'une personne qui exploite
19 l'entreprise peut, et là c'est sans le consentement
20 de la personne concernée, communiquer un
21 renseignement personnel contenu dans un dossier. Et
22 un des cas de figure c'est à un organisme chargé,
23 en vertu de la loi, de prévenir, détecter ou
24 réprimer le crime ou les infractions aux lois. Donc
25 de façon générale ici, on peut parler des corps

1 policiers. Et cet organisme-là doit, qu'il le
2 requiert dans l'exercice de ses fonctions si le
3 renseignement est nécessaire pour la poursuite
4 d'une infraction à une loi applicable au Québec.

5 Donc, si on décortique un peu cet article-
6 là, donc on parle d'une communication sans
7 consentement à un organisme, notamment la police,
8 qui va le demander dans le cadre de ses fonctions
9 et on parle d'une discrétion qui est accordée à
10 l'entreprise. Donc, ce n'est pas parce que
11 l'organisme le requiert que l'entreprise doit
12 automatiquement transmettre. Donc elle a une
13 discrétion de le faire et dans l'exercice de sa
14 discrétion, elle doit évaluer la nécessité de la
15 communication, parce qu'on dit que le renseignement
16 doit être nécessaire pour la poursuite d'une
17 infraction à une loi applicable au Québec.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Q. [70] Je m'excuse, c'est le pendant d'une
20 disposition à peu près semblable dans la loi
21 fédérale?

22 R. Effectivement, il y a une disposition similaire
23 dans la loi fédérale, mais quand même qui n'est pas
24 libellée tout à fait de la même façon.

25 Q. [71] Non.

1 R. Mais c'est effectivement la disposition qui est en
2 cause dans l'affaire Spencer, dont vous avez
3 entendu parler, mais il y a quand même des
4 différences là dans le libellé des deux articles.

5 Q. **[72]** Et est-ce que c'est une disposition à l'égard
6 de laquelle vous avez une recommandation à faire à
7 l'Assemblée nationale dans le cadre du Rapport deux
8 mille seize (2016)?

9 R. Nous n'avons pas fait de recommandations à l'égard
10 de cette disposition-là particulière en deux mille
11 seize (2016) et je ne crois pas dans d'autres
12 rapports quinquennaux, non plus.

13 Q. **[73]** Est-ce que j'en conclus qu'elle ne pose pas de
14 problème? Ou que ça n'a tout simplement pas été
15 abordé?

16 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES :

17 R. Ça n'a tout simplement pas été abordé, on ne s'est
18 pas prononcé à savoir si cette disposition méritait
19 ou non des modifications. Mais il n'est pas dit que
20 dans le futur qu'il n'y aura pas de recommandations
21 là. Ce sera à voir.

22 Q. **[74]** Très bien. Merci.

23 Me CATHERINE ARMAND :

24 R. Puis, pour préciser quand une entreprise fait une
25 communication en vertu de cet article-là, il n'y a

1 pas d'obligation dans la loi d'enregistrer la
2 communication, que ce soit au dossier du client ou
3 dans ses registres d'entreprise. Donc, il n'y a pas
4 une telle obligation qui existe dans la loi. Il n'y
5 a pas non plus d'obligation d'informer la
6 Commission d'accès d'une telle communication. Donc
7 nous, la Commission d'accès n'a pas de registre ou
8 de portrait global là de ce qui peut se faire en
9 vertu de cette disposition-là.

10 Je veux seulement vous mentionner
11 rapidement qu'à l'article 18.1 dans la Loi sur le
12 privé on prévoit également des cas de
13 communications qui sont permises sans le
14 consentement des personnes concernées dans des
15 situations d'urgence, donc on parle de
16 communications en vue de prévenir un acte de
17 violence dont un suicide et l'encadrement est
18 prévu, la façon dont la communication doit avoir
19 lieu est prévue dans la loi.

20 En ce qui concerne la loi, encore, on est
21 dans la Loi sur le secteur privé, il n'y a aucune
22 règle de prévu pour la destruction des données
23 détenues par une entreprise. Donc à l'article 12,
24 la loi mentionne que :

25 L'utilisation des renseignements

1 contenus dans un dossier n'est
2 permise, une fois l'objet du dossier
3 accompli, qu'avec le consentement de
4 la personne concernée sous réserve du
5 délai prévu par la loi ou par un
6 calendrier de conservation établi par
7 règlement du Gouvernement.

8 À l'heure actuelle, bien que la loi date de plus de
9 vingt (20) ans, il n'y a aucun calendrier de
10 conservation qui a été établi par le Gouvernement.
11 Donc, les entreprises, à moins de se soumettre
12 elles-mêmes à des règles qu'elles s'imposent là,
13 elles n'ont pas d'autres obligations, là, en
14 matière de délai pour détruire les données qu'elles
15 collectent.

16 Une notion qui revient aussi beaucoup dans
17 la Loi sur le privé, c'est bien sûr la notion de
18 consentement. Le consentement est prévu à l'article
19 14 de la loi. L'article prévoit que le consentement
20 doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des
21 fins spécifiques et qu'un consentement qui n'est
22 pas donné conformément à cet article-là est sans
23 effet. Donc, ça fait un peu le tour de
24 l'encadrement pour la protection des renseignements
25 personnels applicable au secteur privé.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. [75] Dans le cas de... vous m'excuserez, je suis
3 bavard, mais dans le cas de la loi fédérale, on
4 nous a expliqué que... je pense que c'est les
5 entreprises de télécommunication qui nous ont dit
6 ça, que leur calendrier de conservation et de
7 destruction était fonction des besoins de
8 l'entreprise. En d'autres mots, si c'est des
9 besoins de facturation, bon, on établit un certain
10 nombre d'années, ça peut être des problèmes de...
11 un lien avec le délai de prescription applicable à
12 l'endroit où se trouve l'entreprise en question,
13 donc en somme, ce sont des délais relativement
14 courts de conservation et de destruction. Est-ce
15 qu'à votre connaissance ça correspond à ce que vous
16 voyez, vous, dans votre quotidien à la Commission?
17 Si vous êtes en mesure de répondre, là, je ne sais
18 pas, là.

19 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES :

20 R. Nous n'avons pas de données spécifiques sur la
21 durée de conservation des renseignements en secteur
22 privé.

23 Q. [76] Très bien.

24 Me CATHERINE ARMAND :

25 R. Bien, dans le rapport quinquennal, on fait mention

1 de cette problématique-là, du fait que les délais
2 de conservation ne sont pas encadrés puis il y a un
3 exemple des agences de crédit qui se sont dotées de
4 propres règles, là. De mémoire, je ne peux pas vous
5 dire quels délais elles ont établis puis en
6 fonction de quels critères, mais effectivement, il
7 peut y avoir des entreprises d'un secteur qui se
8 dotent de règles. Mais reste qu'il n'y a pas
9 d'encadrement légal de ces délais-là.

10 Q. [77] Merci.

11 Me CHRISTINE RENAUD :

12 Q. [78] Merci. Donc, est-ce qu'on pourrait procéder,
13 Maître Armand, au même exercice mais avec la Loi
14 d'accès dans le secteur public?

15 R. Oui, bien sûr. Comme je vous disais, l'encadrement
16 est relativement similaire. Je vais tenter de
17 pointer les différences. Donc, en termes de
18 communication de renseignements personnels, la même
19 règle existe, donc à l'article 59 de la Loi sur
20 l'accès :

21 Un organisme public ne peut
22 communiquer un renseignement personnel
23 sans le consentement de la personne
24 concernée, sauf dans certaines
25 situations particulières prévues à la

1 qui prévoit expressément les communications entre
2 services de police. C'est prévu dans la Loi sur
3 l'accès. Même chose, les situations d'urgence sont
4 prévues à l'article 59.1. Donc dans un cas
5 d'urgence, un organisme public peut communiquer un
6 renseignement personnel sans le consentement de la
7 personne concernée. Encore une fois, en vue de
8 prévenir un acte de violence, dont un suicide. La
9 même règle de la nécessité est centrale dans la loi
10 qui s'applique au secteur public, donc à l'article
11 64. On spécifie qu'un organisme ne peut recueillir
12 que des renseignements qui sont nécessaires à
13 l'exercice de ses attributions. Donc ici, on a
14 mentionné tout à l'heure que les corps policiers
15 étaient des organismes publics assujettis à la Loi
16 sur l'accès, donc cette disposition-là et ce
17 critère de nécessité-là est également applicable
18 aux corps policiers. Également, à l'article 63.1,
19 on prévoit que des mesures de protection des
20 renseignements personnels doivent être mises en
21 place par les organismes publics.

22 À l'article 65.1, la loi mentionne que le
23 renseignement personnel recueilli ne peut être
24 utilisé que pour les « fins pour lesquelles il a
25 été recueilli », sauf s'il y a un consentement à

1 cet égard ou selon certaines conditions. Par
2 exemple, si l'organisme démontre qu'il veut en
3 faire une utilisation à des fins compatibles avec
4 celles pour lesquelles le renseignement avait été
5 recueilli à prime abord.

6 Et finalement une distinction avec la loi
7 qui s'applique au secteur privé, c'est qu'à
8 l'article 73 la loi spécifie que :

9 Lorsque les fins pour lesquelles un
10 renseignement personnel a été
11 recueilli ou utilisé sont accomplies,
12 l'organisme doit le détruire, sous
13 réserve de la Loi sur les archives
14 [...].

15 Qui s'applique de façon générale au secteur public.
16 Mais donc il y a une obligation ici de destruction
17 lorsque les fins sont accomplies.

18 Me CHRISTINE RENAUD :

19 Q. **[79]** Donc juste pour être bien clair, je comprends
20 que la Loi sur le secteur privé n'oblige pas la
21 tenue d'un quelconque registre lorsqu'elle transmet
22 des renseignements personnels, mais est-ce que je
23 comprends que dans la loi qui s'applique au secteur
24 public, lorsqu'un organisme public transmet un
25 renseignement à un autre organisme public, il doit

1 en aviser la Commission?

2 R. Non, pas... il n'y a pas d'avis à la Commission,
3 mais il y a une obligation dans le cas du
4 paragraphe 3 dont je vous ai fait la lecture,
5 d'enregistrer la communication. On parle d'une
6 enregistrement (sic) à l'interne, là, pas... mais
7 qui n'équivaut pas à une communication à la
8 Commission.

9 Q. **[80]** Non, très bien.

10 R. Puis juste pour préciser, autant à l'article 18
11 dans la Loi sur le privé que l'article 59 dans la
12 Loi sur l'accès qui prévoit les communications à
13 des tiers sans le consentement, le fait de...
14 l'obligation de devoir enregistrer la communication
15 n'est pas la même en fonction des différents
16 paragraphes. Donc, moi, je vous ai seulement
17 mentionné les paragraphes qui s'appliquent aux
18 secteurs... aux corps policiers, mais ça peut... ça
19 peut être différent en fonction des autres
20 paragraphes qui sont prévus.

21 Q. **[81]** Merci. Et en cas de contravention à ces deux
22 lois est-ce qu'il existe des dispositions pénales
23 et le cas échéant est-ce que c'est appliqué par la
24 Commission?

25 R. Oui, les deux lois contiennent des dispositions

1 pénales. Parmi les infractions qui y sont prévues,
2 nous pouvons mentionner le fait de communiquer des
3 renseignements auxquels une personne ne peut avoir
4 accès selon la loi; le fait de contrevenir à la Loi
5 sur l'accès, à la Loi sur le privé ou à une
6 ordonnance de la Commission; le fait d'entraver le
7 déroulement d'une enquête de la Commission; et le
8 fait de recueillir, détenir, communiquer à un tiers
9 ou utiliser un renseignement personnel sur autrui,
10 sans se conformer à la Loi sur le secteur privé.

11 Donc, essentiellement c'est les contraventions aux
12 règles de protection qui sont prévues dans les
13 lois. Ou aux ordonnances émises par la Commission.

14 Les amendes qui sont prévues dans les lois
15 sont plus sévères dans le secteur privé que dans le
16 secteur public et également le niveau de preuve
17 requis est différent. Donc dans le... dans la loi
18 qui s'applique au secteur privé, on utilise le
19 terme « quiconque sciemment commet tel geste »,
20 donc le niveau de preuve requis est plus élevé dans
21 le secteur public, alors que dans le secteur privé
22 on parle d'une responsabilité stricte. Et justement
23 à cet égard la Commission a déjà recommandé
24 d'abaisser le niveau de preuve requis dans la Loi
25 sur le secteur public pour le mettre au même niveau

1 que la Loi sur le secteur privé.

2 Et, bon, vous avez posé la question : est-
3 ce que les dispositions pénales sont appliquées? À
4 l'heure actuelle, non, la Commission ne les a pas
5 appliquées. Pour le moment, les ordonnances de la
6 Commission sont respectées, alors son pouvoir
7 administratif d'émettre des ordonnances, là,
8 suffit. Aussi la Commission au début des activités,
9 au début de la mise en oeuvre des lois a eu une
10 approche plutôt d'accompagnement et de
11 sensibilisation des organismes publics et des
12 entreprises privées, mais bien sûr la Commission
13 n'exclut pas, là, d'utiliser les dispositions
14 pénales lorsqu'une situation va le justifier.

15 Q. [82] Maître Armand, pour revenir sur ce que vous
16 nous expliquiez plus tôt, dont vous nous avez
17 entretenu sur les renseignements personnels à l'ère
18 un peu des technologies modernes. Si maintenant on
19 s'interroge plus spécifiquement sur les
20 métadonnées, donc est-ce qu'elles pourraient
21 constituer des renseignements personnels au sens
22 des deux lois?

23 R. Oui, donc à cet égard nous savons que votre
24 Commission a eu l'occasion d'entendre beaucoup
25 d'intervenants sur la notion de métadonnées, donon

1 ne va pas faire un exposé trop... trop long sur
2 cette notion-là. Mais disons que de façon générale,
3 une métadonnée c'est une donnée qui fournit de
4 l'information sur une autre donnée, tel que l'a
5 défini le Commissariat à la protection de la vie
6 privée du Canada dans son document d'étude qui a
7 été déposé, donc le document « Métadonnées et vie
8 privée ».

9 La Commission dit:

10 Il s'agit en fait des renseignements
11 qui sont générés lorsqu'on utilise la
12 technologie et qui permettent de
13 situer dans leur contexte diverses
14 activités.

15 Donc, ce sont des données qui permettent de
16 répondre aux questions : Qui, quoi, où, quand et
17 comment? Dans le contexte des communications, les
18 métadonnées fournissent certaines précisions sur la
19 création, la transmission et la diffusion d'un
20 message. À cet égard, les métadonnées peuvent, par
21 exemple, indiquer la date ou la date et l'heure où
22 un appel téléphonique a été fait ou le lieu à
23 partir duquel un courriel a été consulté.

24 Donc, il est de moins en moins contesté que, de
25 façon générale, les métadonnées peuvent permettre

1 d'identifier une personne en plus de révéler une
2 masse significative d'informations à son sujet,
3 notamment ses intérêts, ses contacts et les
4 activités auxquelles elle peut s'adonner en ligne.
5 En fait, même beaucoup s'entendent pour dire que
6 les métadonnées peuvent révéler au moins autant,
7 sinon beaucoup plus d'informations personnelles au
8 sujet des individus que le contenu de leurs
9 conversations ou de leur navigation en ligne.
10 Notamment parce que le traitement de ces
11 informations-là peut être plus facile que le
12 traitement des informations de contenu.

13 Et, bon, comme nous l'avons vu, les lois du
14 Québec applicables en matière de protection de
15 renseignements personnels définissent la notion de
16 renseignements personnels comme un renseignement
17 qui concerne une personne physique et qui permet de
18 l'identifier. Donc, la notion, elle est très large.
19 Bien que la Commission n'ait pas rendu de décision
20 par rapport aux métadonnées comme telles à l'heure
21 actuelle, il semble que la métadonnée, qui est, en
22 fait, un renseignement qui peut tout à fait
23 concerner une personne physique, peut constituer un
24 renseignement personnel au sens des deux lois si, à
25 elle seule ou combinée à d'autres informations,

1 elle permet d'identifier une personne.

2 Et, dans ce contexte, les métadonnées, dans
3 la mesure où elles permettent d'identifier des
4 personnes physiques, elles devraient bénéficier de
5 la même protection que tous les renseignements
6 personnels. Donc, leur collecte, leur utilisation,
7 leur communication, leur destruction devraient
8 répondre aux obligations prévues dans la loi sur
9 l'accès et dans la loi sur le secteur privé,
10 lesquelles vous ont été présentées.

11 Q. [83] Je vous remercie. Dans ce contexte de collecte
12 de métadonnées, de technologies modernes, et eu
13 égard au fait qu'ils sont sous étude dans la
14 présente commission d'enquête, est-ce que la
15 Commission d'accès à l'information a des
16 préoccupations particulières?

17 R. Oui. D'abord, c'est avec intérêt que la Commission
18 d'accès suit les travaux de la Commission d'enquête
19 et qu'elle va prendre connaissance des
20 recommandations qui seront faites au terme de ses
21 activités. Cela dit, la Commission est, bien sûr,
22 préoccupée à plusieurs égards au regard de
23 certaines révélations qui ont été faites au cours
24 des audiences de la Commission. D'emblée, de l'avis
25 de la Commission, les enjeux relatifs au droit à la

1 vie privée et à la protection des renseignements
2 personnels des citoyens du Québec, au regard des
3 métadonnées, dans le contexte des autorisations
4 judiciaires, ne doivent pas être sous-estimés. Dans
5 la mesure où, comme nous l'avons mentionné, ces
6 données peuvent constituer des renseignements
7 personnels dans certains contextes et qu'à ce
8 titre, elles devraient bénéficier des protections
9 législatives existantes.

10 Aussi, les faits sous étude par la présente
11 Commission d'enquête démontrent que d'importantes
12 connaissances sont requises de la part des
13 différents intervenants afin de cerner tous les
14 enjeux. L'environnement technologique est fort
15 complexe et en constante évolution. L'arrimage de
16 la technologie avec les lois applicables en matière
17 de protection des renseignements personnels, et
18 plus globalement avec le droit à la vie privée,
19 n'est pas simple. Comme en témoignent les
20 différentes appréciations du fait que les
21 métadonnées peuvent ou non révéler des
22 renseignements personnels au sujet des individus.

23 Dans ce contexte la Commission est
24 soucieuse que les intervenants disposent de toutes
25 les informations nécessaires relatives aux enjeux

1 de protection des renseignements personnels lors de
2 l'émission d'autorisations judiciaires visant la
3 communication de métadonnées. De façon plus
4 précise, la Commission est préoccupée par la
5 collecte massive de données qui semble être faite
6 par les policiers, à la lumière de tout ce qui a
7 été dit dans le cadre de la présente Commission
8 d'enquête.

9 Dans ce contexte, la Commission s'inquiète
10 plus particulièrement de la collecte inévitable de
11 renseignements personnels au sujet de tiers, qu'ils
12 soient journalistes ou simples citoyens, qui n'ont
13 rien à voir avec les enquêtes policières et qui ne
14 sont soupçonnés d'aucun crime. D'autant plus que ce
15 type de collecte se fait à l'insu des personnes,
16 donc qu'elles n'ont pas de moyen de savoir que
17 leurs renseignements sont collectés. Et donc, on
18 peut dire aussi qu'elles n'ont pas de moyen de s'en
19 plaindre puisqu'elles ne sont pas au courant.

20 La Commission rappelle que les corps
21 policiers, en tant qu'organisme public visés par la
22 loi sur l'accès, sont tenus à l'exigence de
23 collecter uniquement les renseignements qui sont
24 nécessaires à leurs attributions. Dans ce contexte,
25 la Commission s'interroge sur la définition que les

1 différents corps policiers peuvent donner à cette
2 notion de nécessité dans le cadre de leurs
3 opérations, notamment au regard des révélations
4 quant aux demandes de déversement de tours
5 cellulaires.

6 La Commission est préoccupée quant au
7 respect de cette exigence au regard de cette
8 pratique et d'autres qui ont été mises en lumière
9 dans le cadre des audiences.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. [84] À la reprise de nos travaux, j'ai indiqué, au
12 nom des commissaires, que nous avons l'intention
13 de solliciter l'avis du public concernant les
14 recommandations à faire. La Commission n'est pas
15 participante ici à nos travaux, ce n'est pas un
16 reproche, c'est une constatation, mais si nous
17 envoyons un avis public comme nous avons
18 l'intention de le faire, est-ce qu'on peut compter
19 sur la Commission pour nous faire des suggestions?
20 La décision ne vous appartient peut-être pas là,
21 mais je la pose de façon institutionnelle, si on
22 veut, est-ce qu'on peut compter sur la
23 collaboration de la Commission pour nous faire des
24 recommandations à ce sujet-là?

25

1 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES

2 R. Bien, comme vous le mentionnez, il ne nous
3 appartient peut-être pas aujourd'hui de vous
4 répondre, mais nous allons en référer à nos
5 autorités et vous revenir là-dessus.

6 Q. **[85]** Merci.

7 Me CATHERINE ARMAND :

8 Q. **[86]** Mais néanmoins, dès aujourd'hui nous avons
9 déjà réfléchi à quelques pistes de solutions afin
10 de mieux arrimer la réalité des métadonnées puis
11 leurs impacts sur la protection des renseignements
12 personnels avec les pratiques des organismes
13 publics, notamment les corps policiers. Pour le
14 moment, ce sont des pistes de solution plutôt
15 d'ordre général, puis nous pourrons voir à la
16 lumière d'une demande qui nous sera faite s'il y a
17 lieu de préciser ces pistes de solutions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Q. **[87]** C'est parfait. Je n'en attendais pas plus
20 aujourd'hui. Je suis content de constater
21 l'ouverture alors. J'ai une question concernant
22 l'article 1 auquel ma collègue, Maître Bachand, a
23 fait référence tantôt, l'article 1 de la Loi sur la
24 protection des renseignements dans le secteur
25 privé.

1 Me CATHERINE ARMAND :

2 R. Hum, hum.

3 Q. [88] On y dit, et je le répète pour ceux qui nous
4 écoutent et qui n'ont pas la loi devant eux :

5 « La présente loi ne s'applique pas à
6 la collecte, la détention,
7 l'utilisation ou la communication de
8 matériel journalistique, historique ou
9 généalogique à une fin d'information
10 légitime du public ».

11 Comment est-ce que cette règle-là s'applique-t-elle
12 dans la réalité de tous les jours? Donnez-nous un
13 exemple, par exemple, de ce à quoi ça correspond
14 dans le monde journalistique.

15 R. De mémoire, je ne crois pas que la Commission ait
16 eu à se prononcer sur un cas de collecte ou un cas
17 de façon générale en matière de protection de
18 renseignements personnels applicable à du matériel
19 journalistique. Je crois qu'il faut néanmoins
20 souligner que oui il y a une exception, donc, la
21 présente loi ne s'applique pas, mais l'utilisation
22 du renseignement personnel doit être faite à une
23 fin d'information légitime du public. Donc, il y a
24 quand même cette notion-là qui vient recadrer,
25 peut-être, l'utilisation qui peut être faite d'un

1 renseignement personnel dans ce champ d'activité.

2 Q. [89] Mais encore? Je pense à un exemple, et ce
3 n'est peut-être pas le bon. J'aurais souhaité que
4 l'exemple vienne de vous, j'aurais été certain que
5 ce serait un bon exemple, mais par exemple, dans le
6 cadre d'une enquête journalistique on recueille
7 plein d'informations concernant des gens, des
8 individus, des adresses, des choses comme ça, est-
9 ce que ça veut dire qu'on peut les publier sans
10 avoir à se préoccuper de la Loi sur la protection
11 des renseignements dans le secteur privé dans la
12 mesure où c'est fait à des fins d'information
13 légitime du public?

14 R. Je crois, puis encore là c'est le type question où
15 nous devons être extrêmement prudents parce que la
16 Commission pourrait être saisie d'un dossier de
17 cette nature-là, mais je crois justement que c'est
18 la notion de « fin d'information légitime du
19 public » qui là va devoir être évaluée. Est-ce que
20 justement, par exemple, on peut poser la question :
21 « Et-ce qu'un journaliste qui communique, qui
22 publie des informations très personnelles au sujet
23 de citoyens alors qu'il n'y a pas... on peut
24 questionner l'intérêt du public à obtenir cette
25 information-là? ». Je pense qu'il faudra mettre en

1 balance le droit à la vie privée des citoyens dans
2 cette situation-là. Donc, je crois que c'est cette
3 notion-là qui va être au coeur de l'analyse que
4 pourrait faire la Commission d'accès dans un
5 dossier comme celui-là.

6 Q. [90] Et il n'y a pas eu d'analyse concernant le
7 monde journalistique, est-ce qu'il y en a eu
8 concernant, par exemple, le monde des historiens ou
9 le monde de la généalogie?

10 R. Oui. En matière de généalogie, une telle
11 appréciation a dû se faire et justement c'était la
12 notion... La notion qui était discutée, c'est, est-
13 ce que justement la gestion du renseignement
14 personnel, est-ce qu'elle s'est faite à une fin
15 d'information légitime du public? C'est cette
16 notion-là qui était au coeur de l'analyse de la
17 Commission.

18 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES :

19 R. Nous pourrions vous faire suivre la jurisprudence
20 pertinente sans problème.

21 Q. [91] Bien, écoutez, elle est disponible, elle est
22 accessible sur le site de la Commission, alors
23 c'est gentil votre proposition, écoutez, peut-être
24 simplement nous envoyer la liste de référence et
25 puis on pourra faire le reste du travail,

1 l'adresser à maître Renaud, il n'y a pas de
2 problème. Ça va? Merci.

3 R. D'accord.

4 Me CHRISTINE RENAUD :

5 Q. [92] Donc, Maître Armand, pour revenir à ce que
6 vous disiez, donc vous nous avez présenté des
7 préoccupations que la Commission a. Quelles sont
8 ces pistes de solution auxquelles vous référeriez?

9 Me CATHERINE ARMAND :

10 R. Oui. Donc, dans l'optique d'assurer une meilleure
11 protection des renseignements personnels des
12 Québécois, la Commission considère qu'il serait
13 souhaitable d'améliorer la transparence des
14 mécanismes qui permettent aux corps policiers de
15 demander des informations aux fournisseurs de
16 services et cette transparence permettrait de
17 s'assurer du maintien du lien de confiance entre la
18 population et les différents intervenants, donc
19 autant compagnies de télécommunications que corps
20 policiers. Cette transparence pourrait prendre la
21 forme d'une obligation de documenter la pratique de
22 demande d'autorisation judiciaire et ça permettrait
23 aussi une meilleure, la possibilité de rendre
24 compte de cette pratique.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[93]** Est-ce que je comprends que c'est la
3 Commission qui serait la dépositaire de la
4 documentation en question? Ou c'est ce que vous
5 avez à l'esprit? Ce serait un genre de rapport à la
6 Commission?

7 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES :

8 R. Nous ne sommes pas allés dans ce détail pour
9 évaluer la mécanique exacte, mais dans l'ensemble,
10 notre souci qu'il y ait une meilleure transparence
11 quitte à voir quelle forme ça pourrait prendre, là.

12 Me CATHERINE ARMAND :

13 R. C'est ça. Le rôle de la Commission n'est pas
14 nécessairement évalué dans les pistes de solution,
15 puis il faut faire attention aussi parce qu'étant
16 donné qu'on est un organisme d'enquête, donc il ne
17 faut pas être juge et partie non plus et il faudra
18 faire attention au rôle que...

19 Q. **[94]** Je pensais plus au volet administratif si on
20 veut de la Commission en termes d'être le
21 dépositaire de ces rapports-là qui seraient faits,
22 mais on peut imaginer autre chose, ça peut être le
23 ministre responsable de la Commission, c'est le
24 ministre de la Justice, j'imagine?

25

1 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES :

2 R. Non, c'est la ministre de Réforme des institutions
3 démocratiques et de l'accès à l'information.

4 Q. [95] Ah! Bon. Très bien.

5 Me CATHERINE ARMAND :

6 R. Donc, une autre piste de solution pourrait être
7 d'assurer la formation et l'accompagnement des
8 différents acteurs qui interviennent au niveau de
9 la collecte et de la communication de
10 renseignements personnels dans le contexte
11 particulier des demandes d'autorisations
12 judiciaires qui visent la communication de
13 métadonnées. Car on a vu, il y a quand même des
14 enjeux importants, des enjeux de compréhension
15 importants des impacts de la technologie à ce
16 niveau-là.

17 Aussi, la Commission considère qu'il
18 serait, qu'il est important de s'assurer que les
19 juges qui doivent évaluer les demandes d'émission
20 d'autorisations judiciaires bénéficient d'un
21 maximum d'informations au sujet des techniques
22 utilisées par les corps policiers, des informations
23 qui peuvent être recueillies au sujet de la
24 personne faisant l'objet de l'enquête, mais aussi
25 au sujet des tiers non soupçonnés d'un crime. Donc,

1 on parle ici de la nature des informations qui
2 peuvent être collectées de leur quantité, du nombre
3 de personnes susceptibles d'être visées par une
4 autorisation, ainsi que des alternatives possibles
5 à la disposition des corps policiers.

6 Une autre piste de solution pourrait être
7 de créer un mécanisme qui pourrait faire
8 contrepoids aux demandes policières et, on parle de
9 demandes d'émissions, d'autorisations judiciaires
10 visant des métadonnées, et qui permettraient la
11 prise en considération des enjeux de protection des
12 renseignements personnels et de vie privée.

13 Aussi, la Commission estime qu'il serait
14 souhaitable de sensibiliser davantage les corps
15 policiers à l'exigence de collecter uniquement les
16 renseignements qui sont nécessaires aux fins de
17 leurs enquêtes. Par exemple, ça pourrait être de
18 les inciter à privilégier l'utilisation de
19 techniques d'enquêtes qui permettent de cibler
20 l'information recherchée pour éviter que des
21 renseignements personnels non pertinents à
22 l'enquête soient colligés.

23 Aussi, les corps de police devraient se
24 doter de procédures précises en matière de collecte
25 de métadonnées qui tiennent compte des éléments

1 relatifs à la vie privée et prévoyant notamment que
2 d'autres mesures moins intrusives devraient être
3 privilégiées. Donc, de manière générale, la
4 Commission estime qu'il serait possible de
5 s'inspirer des règles déjà existantes en matière de
6 protection des renseignements personnels pour
7 bonifier l'encadrement légal des demandes
8 d'autorisation judiciaires visant la communication
9 de métadonnées.

10 Donc, on parle ici de l'encadrement qui est
11 prévu, dont je vous ai fait état, qui vise toutes
12 les étapes, tout le cycle de vie des
13 renseignements, donc autant leur collecte, leur
14 communication, leur utilisation, leur destruction.
15 Et à cet égard, un exemple pourrait être notamment
16 que les autorisations judiciaires soient assorties
17 de mesures permettant de minimiser les impacts sur
18 la vie privée de la personne sous enquête et des
19 tiers. Donc, par exemple, ordonner que les données
20 non pertinentes à l'enquête, au sujet de tiers,
21 soient détruites immédiatement et ne soient pas
22 conservées par les corps policiers dès qu'on
23 réalise qu'on détient trop de données et que ce
24 n'est pas directement relié à une enquête.

25 Et certaines de ces idées sont abordées

1 dans le mémoire dont maître Desmeules a fait
2 mention au début de sa présentation. C'est un
3 mémoire du Commissariat à la protection de la vie
4 privée du Canada qui a été cosigné par l'ensemble
5 des commissaires à la vie privée du Canada en
6 décembre deux mille seize (2016), donc le Québec
7 était également cosignataire. C'est un mémoire qui
8 était à l'intention de la Direction générale des
9 politiques de la sécurité nationale, de la sécurité
10 publique du Canada et dans lequel il est notamment
11 précisé, je vais vous en faire la lecture, que :

12 Il faut s'assurer que les outils
13 d'enquête modernes de l'État ne
14 portent pas atteinte à la vie privée
15 des citoyens respectueux de la Loi et
16 qu'il incombe au législateur de mieux
17 définir les conditions en vertu
18 desquelles les forces policières
19 devraient avoir accès aux métadonnées
20 sensibles des Canadiens. Ces
21 conditions comprennent l'adoption de
22 seuils et de critères juridiques assez
23 élevés pour la délivrance
24 d'ordonnances du Tribunal, mais aussi,
25 lorsque ces critères sont respectés,

1 l'imposition de limites
2 supplémentaires pour protéger la vie
3 privée des personnes qui sont visées
4 accessoirement par un mandat, mais qui
5 ne sont soupçonnées d'aucun crime.

6 Donc, en terminant...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. [96] Encore une fois, je m'excuse, il s'agit d'un
9 document public?

10 R. Oui.

11 Q. [97] Oui?

12 R. Et, à moins que je ne me trompe, qui a été déposé
13 déjà par...

14 Me CHRISTINE RENAUD :

15 Je ne sais pas si ça avait déjà été déposé en
16 preuve par maître Cossette parce qu'elle lui a fait
17 référence, sinon, on pourrait le coter, là, puis
18 déposer...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bien, j'essayais de le trouver, là, mais je n'étais
21 pas...

22 Me CHRISTINE RENAUD :

23 C'est « Consultation sur le Code de sécurité
24 nationale du Canada ». Donc, c'est vraiment un
25 document du Commissaire à la vie privée, mais...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon, bien, de toute façon, s'il est accessible, on
3 peut y avoir accès.

4 Me CHRISTINE RENAUD :

5 Oui, c'est accessible en ligne, oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui. Merci.

8 Me CHRISTINE RENAUD :

9 Il faudrait simplement vérifier, avant de le coter,
10 si ça avait été déposé. Mais sinon, oui, cotons-le
11 puis déposons-le...

12 LA GREFFIÈRE :

13 Sous 55P?

14 Me CHRISTINE RENAUD :

15 Oui.

16 LA GREFFIÈRE :

17 « Consultation sur le Code de la sécurité
18 nationale ».

19

20 55P : Consultation sur le Code de la sécurité
21 nationale

22

23 R. Donc, en terminant, je voudrais seulement souligner
24 que la Commission estime qu'il importe de trouver
25 un juste équilibre entre, d'une part, les exigences

1 de sécurité, la protection des renseignements
2 personnels des citoyens du Québec et aussi la
3 transparence des interventions de l'État en matière
4 de sécurité publique. Je vous remercie.

5 Me CHRISTINE RENAUD :

6 Merci. Ça complète pour moi...

7 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

8 J'aurai une question.

9 Q. **[98]** Si un citoyen ou même un journaliste, fait une
10 demande d'accès auprès d'un organisme public, donc
11 en vertu de la Loi d'accès, quels sont...
12 rapidement, là, mais quels sont les délais pour
13 obtenir l'information demandée?

14 Me JEAN-SÉBASTIEN DESMEULES :

15 R. En fait, dans les vingt (20) jours de la réception
16 de la demande, l'organisme public doit répondre,
17 peut demander une prolongation de délai de dix (10)
18 jours pour répondre à cette demande. Mais à
19 l'intérieur de ce délai, la Loi prévoit qu'il doit
20 répondre. À défaut... le défaut de répondre
21 équivaut à un refus qui donne droit à l'ouverture
22 d'un recours à la Commission d'accès.

23 Q. **[99]** Et s'il y a un refus, justement, quel est le
24 délai, après, pour faire réviser cette décision?

25 R. C'est trente (30) jours.

1 Q. [100] Un autre trente (30) jours additionnel? Est-
2 ce qu'il faut être représenté par avocat lorsqu'on
3 fait réviser cette décision ou le citoyen peut se
4 présenter ou le journaliste?

5 R. La personne qui se représente seule peut très bien
6 le faire. L'enjeu de la représentation par avocat
7 va se présenter lorsque c'est une personne morale
8 qui va faire une demande en révision.

9 Q. [101] Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci. Je vais demander aux avocats s'ils ont des
12 questions à vous poser en commençant par maître
13 Mathieu Corbo pour le SPVM.

14 Me MATHIEU CORBO :

15 Je n'ai pas de questions, merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Carlesso?

18 Me JULIE CARLESSO :

19 Je n'ai pas de questions, merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Semerjian?

22 Me CHRIS SEMERJIAN :

23 Pas de questions non plus, merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Boucher?

1 Me BENOIT BOUCHER :

2 Pas de questions, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Dorval?

5 Me VANESSA DORVAL :

6 Pas de questions, merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bien, vous passez votre examen haut la main.

9 Écoutez, merci beaucoup, ça a été très éclairant et
10 c'est sûr qu'on en avait entendu parler, mais on
11 tenait beaucoup à avoir le point de vue québécois
12 aussi, plus précisément québécois, si on veut, sur
13 la question. Et je pense aussi que les pistes de
14 solution que vous avez abordées à la fin de votre
15 témoignage sont des pistes que nous allons explorer
16 en temps et lieu évidemment, et je ne veux pas...
17 je ne veux pas devancer nos travaux, il faudra voir
18 ce qu'on va découvrir dans la réalité des faits,
19 là, mais ce sera certainement des pistes
20 intéressantes.

21 Alors, merci beaucoup, merci de vous être
22 déplacés. Je suppose que vous êtes à Québec l'un et
23 l'autre? Vous... ah bon. Ah bon, vous n'avez pas eu
24 loin à faire, mais ça a été un plaisir de vous
25 recevoir quand même.

1 Alors, il me reste à conclure cette phase
2 de nos travaux. Nous terminons avec votre
3 témoignage la phase de nos audiences qui sont
4 consacrées à la présentation de la preuve, sauf un
5 ou deux témoins que nous entendrons à la reprise de
6 nos travaux au mois de mai. Nous avons écouté une
7 trentaine de témoins décrire l'environnement dans
8 lequel évoluent les journalistes, les policiers,
9 les élus et les juges.

10 Nous nous sommes également familiarisés
11 avec l'environnement informatique et technologique
12 d'aujourd'hui. Nous avons cru essentiel d'exposer
13 cet environnement, et ce, pour deux raisons. D'une
14 part, pour mieux situer et comprendre la portée des
15 événements mis au jour depuis l'automne dernier.
16 D'autre part, pour mieux cibler les mesures
17 concrètes que nous avons le mandat de proposer au
18 gouvernement et nous assurer, le cas échéant, bien
19 sûr, je ne veux pas que nous nous devancions, mais
20 de nous assurer que ces mesures sont en harmonie
21 avec l'environnement informatique et technologique
22 moderne.

23 Alors sauf imprévu, veuillez noter à vos
24 agendas, comme on fait quand on avise à l'avance
25 d'une réunion, veuillez noter que nous reprendrons

1 nos travaux, sauf imprévu, je le répète, le quinze
2 (15) mai prochain. Nous profiterons de cette pause
3 de quatre semaines pour procéder également à une
4 révision de nos règles de procédure et de
5 fonctionnement, à la lumière de notre expérience
6 depuis le mois de janvier deux mille dix-sept
7 (2017) et nous entendons vous consulter avant
8 d'adopter toute version révisée de nos règles que
9 ce soit. Nous vous remercions à l'avance de votre
10 coopération à cet égard.

11 En terminant, mes collègues, commissaires
12 et moi tenons à remercier le personnel de la
13 Commission, de même que les professionnels et
14 techniciens qui, par leur compétence et dévouement
15 on assuré le déroulement sans anicroche de cette
16 première phase de nos audiences. Merci également
17 aux témoins, comme vous, qui se sont présentés
18 devant nous et aux avocats qui, par leurs
19 questions, nous ont aidés à mieux comprendre.

20 Alors merci et à bientôt, au quinze (15)
21 mai prochain, sauf imprévu. Merci.

22

23 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

24

25 CAUSE CONTINUÉE AU 15 MAI 2017, 9 h 30

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe
4 officiel, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

NICOLAS PROVENCHER